



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-272

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2023-10-27-00006 - Arrêté portant attribution de subvention 2023 au titre de l'aide alimentaire à l'Association "L'Estanguet" (3 pages) Page 5

64-2023-10-27-00010 - Arrêté portant attribution de subvention 2023 au titre de l'aide alimentaire à l'Association "MJC des Fleurs Saragosse" (3 pages) Page 9

64-2023-10-27-00007 - Arrêté portant attribution de subvention 2023 au titre de l'aide alimentaire à l'Association "Secours Populaire Français Fédération du Béarn" (3 pages) Page 13

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-10-31-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (PRÉAU Charly) (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine

64-2023-10-27-00011 - Avenant 1 à la convention d'utilisation n°064-2014-0157 - service de la DSDEN - avenue 4 septembre Oloron Sainte Marie (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-10-26-00033 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au curage du ruisseau Crabes à Espéchède (4 pages) Page 23

64-2023-10-26-00032 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au déplacement d'un atterrissement sur le Gave d'Aspe sur la commune de Sarrance (4 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2023-10-30-00002 - arrêté modificatif fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024 (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-10-23-00020 - Arrêté inter-préfectoral n°65-2023-10-24-00004 portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne". Arrêté

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme risques

64-2023-10-26-00030 - **??** Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 064 2022 11 22-00006 **??** attribuant une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.2 du PEP au PAPI du Syndicat Mixte du Gave de Pau (2 pages)

Page 53

64-2023-10-26-00029 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 064 2022 11 22-00007 **??** attribuant une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.1B du PEP au PAPI du Syndicat Mixte du Gave de Pau (2 pages)

Page 56

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Limoges

64-2023-10-31-00001 - Arrêté n°DREAL-DOH-64-2023-11 portant avenant à l'arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-22 autorisant la mise en assec de la retenue des Allias et les opérations d'entretien y afférant pour les opérations prévues en 2023. Concession hydroélectrique du Haut Ossau, Bassin des Allias à Laruns. (6 pages)

Page 59

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-10-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Denguin et Tarsacq (4 pages)

Page 66

64-2023-10-27-00008 - Arrêté portant autorisation environnementale pour la réalisation d'une conduite d'eau potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement - Bénéficiaire : PYREN'EAU (23 pages)

Page 71

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-10-30-00001 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons **??** Commune de ARGET (1 page)

Page 95

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-10-30-00003 - AP DUP CAPB JALDAY SAINT JEAN DE LUZ (10 pages)

Page 97

64-2023-10-26-00034 - AP Renouveau CSS Sedzeres (4 pages)

Page 108

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-11-02-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barcus (1 page)

Page 113

64-2023-11-02-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bedous (1 page)	Page 115
64-2023-11-02-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lasseube (1 page)	Page 117
64-2023-11-02-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ledeuix (1 page)	Page 119
64-2023-11-02-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lys (1 page)	Page 121
64-2023-11-02-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Méritein (1 page)	Page 123
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2023-11-02-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ossès (1 page)	Page 125
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat Général	
64-2023-10-31-00003 - Arrêté préfectoral de fermeture administrative Le Play Boy à Biarritz (4 pages)	Page 127

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-27-00006

Arrêté portant attribution de subvention 2023
au titre de l'aide alimentaire à l'Association
"L'Estanguet"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «L'Estanguet»**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les articles L266-1.et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2023-03-06-00014 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 23 juin 2023 transmise par l'Association «L'estanguet » .

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **deux mille cinq cents euros (2 500 €)** pour la période hivernale du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association l'Estanguet
- N°SIRET : 421 494 477 00019
- N°CHORUS : 1000386291
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Philippe GARDERES, Président

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «aide alimentaire» .

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal.

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association prépare et distribue :

- un repas le soir et le petit déjeuner en semaine ;
- un repas le midi et le petit déjeuner le week-end ;
- distribution de poche «casse-croûte» sur demande ;

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*06 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes», action 14, sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet,
- Domiciliation : Crédit agricole, 82 ave du Général Leclerc à PAU,
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 50023
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43
- IBAN : FR76 1690 6500 2301 0137 3611 543

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 27 octobre 2023

Le Préfet
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Corine COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-27-00010

Arrêté portant attribution de subvention 2023
au titre de l'aide alimentaire à l'Association "MJC
des Fleurs Saragosse"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association « MJC des Fleurs Saragosse »**

- Vu** les articles L266-1. et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2023-03-06-00014 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 18 septembre 2023 transmise par l'association « MJC des Fleurs Saragosse »

Considérant que le projet initié par l'association « MJC des Fleurs Saragosse » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000 €)** pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : MJC des Fleurs Saragosse
- N°SIRET : 782 357 933 000 12
- N°CHORUS : 1000 905 066
- Statut : Association
- Coordonnées : 19 bis avenue de Buros – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Olivier PELLURE, Directeur.

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Aide alimentaire».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action au sein de l'épicerie sociale et solidaire « Episol Béarn » afin de permettre aux personnes les plus démunies habitant dans les 2 quartiers prioritaires ville de Pau, Saragosse et du Hameau, d'accéder à des produits alimentaires variés et de qualité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : MJC des Fleurs
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charente
- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Numéro de compte : 08130405311
- Clé RIB : 24
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 1304 0531 124

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme

Pau, le 27 octobre 2023

Le Préfet
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Corine COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-27-00007

Arrêté portant attribution de subvention 2023
au titre de l'aide alimentaire à l'Association
"Secours Populaire Français Fédération du Béarn"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association « Secours Populaire Français fédération du Béarn »**

- Vu** les articles L266-1. et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2023-03-06-00014 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 11 septembre 2023 transmise par l'association « Secours Populaire Français fédération du Béarn »

Considérant que le projet initié par l'association « Secours Populaire Français fédération du Béarn » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **douze mille euros (12 000 €)** pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Secours Populaire Français fédération du Béarn
- N°SIRET : 343 645 750 00047
- N°CHORUS : 1001 435 878
- Statut : Association
- Coordonnées : 10 Rue Paul Bert – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Claude PAYEN, Secrétaire Général.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Aide alimentaire».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association souhaite maintenir l'aide alimentaire avec une distribution de colis alimentaires tous les 15 jours et les dépannages alimentaires d'urgence.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Secours Populaire pau Béarn
- Domiciliation : Société Générale
- Code établissement : 30003
- Code guichet : 01587
- Numéro de compte : 00037282346
- Clé RIB : 79
- IBAN : FR76 3000 3015 8700 0372 8234 679

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par

lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme

Pau, le 27 octobre 2023

Le Préfet
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Corine COULON

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-31-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (PRÉAU Charly)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charly PREAU né le 27/01/1995 à Cholet (Maine-et-Loire) et domicilié professionnellement à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

Considérant que Monsieur Charly PRÉAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Charly PRÉAU** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Arzacq-Arraziguet.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Charly PRÉAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Charly PRÉAU** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 31 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-27-00011

Avenant 1 à la convention d'utilisation
n°064-2014-0157 - service de la DSDEN - avenue
4 septembre Oloron Sainte Marie

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:- :- :-

**AVENANT n°1
A LA CONVENTION D'UTILISATION**

CDU n° 064-2014-0157 (DSDEN OLORON)

-:- :- :-

La convention n° 064-2014-0157 du 18 février 2015 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, représenté par Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités d'Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 5 Rue Joseph de Carayon Latour.

Ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

AVENANT A LA CONVENTION

Article 14

Terme de la convention

La convention prenant fin initialement le 31 août 2023 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Un exemplaire du présent avenant est conservé par chacun des signataires.

Fait à Pau, le 27/10/2023

Le représentant du service utilisateur

L'Ingénieur Régional de l'Équipement
Directeur des Constructions et du Patrimoine



Laurent KEISER

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00033

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au curage du
ruisseau Crabes à Espéchède



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au curage du ruisseau Crabes à Espéchède**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement présenté par M. JAIMES Francis pour le compte du GAEC EDELWEISS, relatif au nettoyage et au désenvasement du ruisseau Crabes à Espéchède, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 21 août 2023, enregistré sous le n° AIOT-01-00028860 ;

VU l'absence d'avis du déclarant sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que seule la partie amont du tronçon de cours d'eau objet de la déclaration présente un taux d'envasement important justifiant une opération de curage et que les éléments du dossier ne mettent pas en avant un déséquilibre du milieu dans la partie aval de ce tronçon ;

CONSIDÉRANT que le curage des vases doit avoir lieu durant une période de moindre sensibilité de la faune aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article premier : Objet

Il est donné acte à M. JAIMES Francis, représentant le GAEC EDELWEISS – 16 rue Canabé, 64 160 Espéchède – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le curage d'un tronçon du ruisseau Crabes (ou « Le Crabé » ou « Lascrabes ») sur la commune d'Espéchède, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, comportant notamment une limitation de la longueur concernée par l'opération.

Ces travaux entrent dans le cadre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Limitation de la longueur d'intervention et prescriptions spécifiques

L'intervention sera limitée à la partie amont du tronçon objet de la déclaration, depuis la source du ruisseau jusqu'au premier chemin traversant le ruisseau (passage busé), c'est-à-dire au droit des parcelles n° 15, 16, 23, 24 et 35 de la section ZH de la commune d'Espéchède.

Le curage des vases sera réalisé selon les modalités et dans les limites de profondeurs présentées dans le dossier de déclaration. Les berges et le fond du lit ne seront pas modifiés.

Les vases seront régaliées sur des champs à proximité de la zone des travaux. Elles ne devront pas former un remblai ou un merlon en bord de ruisseau.

Les travaux auront lieu en période de basses eaux, si possible en l'absence d'écoulement. En présence d'un écoulement, un filtre temporaire constitué de paille ou d'autres matériaux sera placé à l'amont immédiat du passage busé constituant la limite aval du curage et régulièrement nettoyé de manière à retenir les matières mises en suspension.

Les travaux seront réalisés entre le 15 août et le 15 novembre.

2/4

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Espéchède reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune sus-visée pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

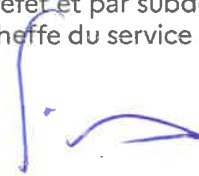
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Espéchède, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service Eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00032

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au
déplacement d'un atterrissage sur le Gave
d'Aspe sur la commune de Sarrance



**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au déplacement d'un atterrissement sur le Gave
d'Aspe sur la commune de Sarrance**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 février 2023 par Monsieur BEREZIAT Gilbert concernant le déplacement d'un atterrissement sur le Gave d'Aspe sur la commune de Sarrance, considéré complet en date du 27 juillet 2023, et enregistré sous le numéro AIOT-0100014845 ;

VU les compléments apportés au dossier par Monsieur BEREZIAT Gilbert reçus par le service eau en date du 27 juillet 2023 ;

VU les observations émises par Monsieur BEREZIAT Gilbert en date du 6 octobre 2023 (envoi d'un mode opératoire d'exécution des travaux) sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 25 septembre 2023, et les échanges qui ont suivi ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le Gave d'Aspe est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17-I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifiée comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (axe à grands migrateurs) ;

CONSIDÉRANT que le Gave d'Aspe, ses affluents et sous affluents sont des cours d'eau de première catégorie piscicole et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole ne sont pas autorisés du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 25 avril 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur BEREZIAT Gilbert, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le déplacement d'un atterrissement sur le Gave d'Aspe sur la commune de Sarrance .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant mettra en place les mesures suivantes :

- la traversée du gave par les engins de chantier pour accéder à la partie centrale de l'atterrissement ainsi qu'à la berge située en rive droite se fera par un accès unique à préciser ;
- la circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite sauf au droit de la traversée ;
- les matériaux déplacés en rive droite seront par tout moyen permettant d'éviter tout départ de matières en suspension ;
- aucun épaulement ne sera réalisé en eau à l'exception des 30 premiers mètres amont (coupe CC) pour lequel une pêche de sauvegarde sera réalisée au préalable ;
- la pêche de sauvegarde sera effectuée préalablement à la réalisation des travaux conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-8 du Code de l'environnement. La demande de pêche de sauvegarde devra être déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques conformément aux modalités définies par l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- le bras du Gave situé en rive droite est maintenu, tant en phase chantier que définitive. Les largeurs du bras à respecter à l'étiage après travaux sont celles figurant sur les coupes AA, BB et CC jointes en annexe soit respectivement :
 - 9 m coupe AA
 - 9 m coupe BB
 - 11 m coupe CC
- le volume de sédiments à déplacer est limité à la quantité de matériaux utiles à l'épaulement de la berge. La berge ne sera pas rehaussée par rapport au terrain naturel et la création de merlon est interdite ;
- le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et les coordonnées des différents intervenants sur ces chantiers ;
- le déclarant s'engage à transmettre le présent arrêté préfectoral aux entreprises intervenant sur le chantier.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Sarrance reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratives des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Sarrance, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Quantité – Lit
majeur


Pierre ESCALE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-30-00002

arrêté modificatif fixant un plan de chasse
mouflon pour la campagne 2023-2024



**Arrêté n° 64-2023-10-30-00002 modificatif
fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00013 fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024 ;

VU la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la population de mouflons implantée dans la vallée de l'Ouzom suite aux lâchers de renforcement menés en 2015 ;

CONSIDÉRANT la dynamique de cette population, l'arrivée d'animaux du massif du Pibeste dans les Hautes-Pyrénées et considérant les prélèvements effectués dans ce même massif dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un plan de chasse pour assurer la régulation de cette population dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'erreur concernant le maximum mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00013 sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00013 sus-visé est abrogé, et remplacé par :

Le nombre maximum de mouflons à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2022-2023, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont mâles MOM	dont femelles MOF	dont Jeunes MOJ
UM6 - Estibette	0	6	3	0	3
Total		6	3	0	3

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes d'Arthez d'Asson, Asson, Bruges-Capbis-Mifaget, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-23-00020

Arrêté inter-préfectoral n°65-2023-10-24-00004
portant dérogation aux arrêtés permanents sur
les règlementations de la circulation sous
chantier de l'autoroute A64 " la Pyrénéenne"-
Arrêté préfectoral temporaire de circulation
relatif à l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour
réaliser des travaux d'entretien des chaussées
entre Soumoulou et Tarbes-Est, des restrictions
de circulation seront mise en place dans les deux
sens de circulation du 16 octobre 2023 au 1er
décembre 2023.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer 64
Direction départementale
des territoires 65**

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la
circulation sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Arrêté préfectoral temporaire de circulation relatif à l'autoroute A 64
"La Pyrénéenne"**

**Travaux d'entretien des chaussées entre
les PR 118 (Soumoulou) et 145 (Tarbes-Est)**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-6213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 juin 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" dans la traversée du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 approuvant le plan de gestion du trafic sur l'A 64 pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2022 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne", dans la traversée du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier (RNN) ;

Vu les éléments transmis du dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par les autoroutes du Sud de la France (notice explicative datée du 21 février avec sa mise à jour en date du 12 octobre 2023). Il est précisé ici que ce document contient une présentation des travaux, un phasage, un planning et la durée des travaux, diverses mesures d'exploitation ainsi que les demandes de dérogations sollicitées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 65-2023-08-17-00002 du 17 août 2023 relatif aux travaux d'entretien des chaussées entre les PR 118 et 145 sur l'autoroute A 64 ;

Vu la demande formulée par la société Vinci Autoroutes du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Cet arrêté vient proroger l'arrêté inter-préfectoral n° 65-2023-08-17-00002 relatif aux travaux d'entretien des chaussées entre les PR 118 et 145 sur l'autoroute A64 (arrêté du 17 août 2023).

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de terminer les travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A 64 entre les PR 118 et PR 145, des restrictions de circulation seront mises en place, dans les deux (2) sens de circulation, du lundi 16 octobre 2023 à 8 h 00 au vendredi 1er décembre 2023 à 16 h 00.

Ces travaux nécessitent également la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs n° 13 de Tarbes-Est dans le sens Toulouse-Bayonne le lundi 30 octobre 2023 et n° 12 de Tarbes-Ouest dans le sens Toulouse-Bayonne du lundi 16 octobre 2023 au mardi 17 octobre 2023.

Ces travaux nécessitent également la fermeture temporaire des bretelles d'entrée/sortie l'aire de services des Pyrénées :

- Sens Toulouse-Bayonne, du 22 octobre 2023 à 18 heures jusqu'au mardi 24 octobre 2023 à 20 heures.

Article 2 :

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 16 octobre 2023 à 8 h 00 au vendredi 10 novembre 2023 à 16 h 00, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 118 et le PR 145.

En fonction des aléas de chantier ou des intempéries, les travaux pourront être reportés du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 aux mêmes horaires.

1) Réfection de chaussées

- Sens Toulouse-Bayonne du 02 octobre au 31 octobre 2023.

Les basculements de circulation d'une chaussée sur une autre, seront déposés les week-ends du vendredi 16 heures au lundi 8 heures.

• Travaux de réfection de chaussées dans le sens Toulouse-Bayonne

- ➔ Travaux concernant la réfection de la chaussée sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 13 (Tarbes-Est).

Des restrictions de circulation seront mises en place, le lundi 30 octobre 2023 de 8 h 00 à 19 h 00 :

- Dans le sens Toulouse vers Bayonne du PR 146.800 au PR 144.800, neutralisation de la voie de droite.

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°13 Tarbes Est dans le sens Toulouse vers Bayonne, de 8 h 00 à 19 h 00.

En fonction des aléas de chantier ou des intempéries, les travaux pourront être reportés du jeudi 02 novembre 2023 au jeudi 09 novembre 2023, aux mêmes horaires

- ➔ Travaux réfection de chaussées en section courante.

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 16 octobre 2023 à 9 h 00 au mardi 17 octobre 2023 à 20 h 00 :

- Dans le sens Toulouse vers Bayonne, basculement de chaussée entre les ITPC (interruption de terre-plein central) situés au PR 138.950 et PR 129.200,

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n° 12 Tarbes-Ouest dans le sens Toulouse- Bayonne.

En fonction des aléas de chantier ou des intempéries, les travaux pourront être reportés du mardi 17 octobre 2023 à 20 h 00 au vendredi 13 octobre 2023 à 15 h 00 ou du lundi 23 octobre 2023 à 9 h 00 au mardi 24 octobre 2023 à 20 h 00.

→ Travaux réfection de chaussées en section courante

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 23 octobre 2023 à 9 h 00 au mardi 24 octobre 2023 à 20 h 00 :

- Dans le sens Bayonne vers Toulouse, basculement de chaussée entre les ITPC situés au PR 130.595 et PR 120.660.

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire des Pyrénées Nord dans le sens Toulouse-Bayonne.

L'accès à l'aire sera fermé dès le dimanche 22 octobre 2023 à 18 h 00.

2) Travaux de finition

Ces travaux seront réalisés dans les deux sens de circulation, sous neutralisation de voies du 30 octobre 2023 au 17 novembre 2023

3) Réfection des joints des PI 1383 et 1437

Dans le sens Bayonne-Toulouse, ces travaux seront réalisés sous basculement du lundi 6 novembre 2023 de 9 heures au vendredi 10 novembre 2023 à 16 heures.

Dans le sens Toulouse-Bayonne, ces travaux seront réalisés sous basculement du lundi 13 novembre 9 heures au vendredi 17 novembre 2023 16 heures.

Article 3 :

Le recalage « phases de fermeture d'échangeur ou aires » (année 2023) s'établit comme suit :

Lieu fermeture	Date fermeture initiale	Date secours initiale	Date fermeture programmée	Date secours reprogrammée
Aire Pyrénées Sud sens 1	10/09/23 au 13/09/23	-	réalisé	-
Ech. Tarbes-Ouest n° 12 sens 1	18/09/23 au 19/09/23	19/10/23 au 26/09/23	réalisé	-
Ech. Tarbes-Est n° 13 sens 2	28/09/23	02/10/23 au 05/10/23	30/10/23	du 02/11/23 au 09/11/23
Ech. Tarbes-Ouest n° 12 sens 2	09/10/23 au 10/10/23	10/10/23 au 17/10/23	réalisé (cf. 16/10/23 au 17/10/23)	17/10/23 au 24/10/23
Aire Pyrénées Nord sens 2	15/10/23 au 17/10/23	-	22/10/23	-

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral cité en référence ne sont pas modifiés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Tarbes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice régionale d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF),

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

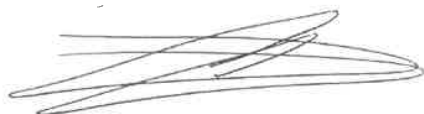
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques : Nousty, Soumoulou, Espouey, Ger,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées : Luquet, Ibos, Tarbes, Séméac, Barbazan-Debat, Angos, Mascaras, Lhez, Bordes, Tournay,
- Monsieur le directeur du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur du SDIS des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du SAMU des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du SAMU des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable de la DGITM/FCA.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pau, le 23 octobre 2023

Pour Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise,
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Tarbes, le 24 octobre 2023

Pour Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et par subdélégation,

Le directeur départemental des
territoires des Hautes-Pyrénées



Sylvain ROUSSET

DIRECTION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'INFRASTRUCTURE OUEST
A10 - Echangeur 42 - Lieu-dit « Plancat » - RD 242 - 33440 Ambarès-et-Lagrave
Tél : + 33 (0) 5 57 77 79 39

A64

Section Soumoulou/Tarbes Est

Travaux d'entretien de chaussées

Notice explicative

TRAVAUX

Rédacteur : JP ZUBIETA

Date : 12/10/2023

Version : 4

NOTICE EXPLICATIVE

1. Destinataires du présent dossier

Département 65

DESTINATAIRES DU DOSSIER	ADRESSE	COORDONNEES
Préfecture des Hautes-Pyrénées	Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9	prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Tél : 05 62 56 65 66
Direction Départementale des Territoires (DDT)	3 r Lordat BP 1349 65013 TARBES Cedex	ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr Tél : 05.62.56.65.65
Groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées	Caserne Charraz, 27 rue Massey, 65000 TARBES	ggd65@gendarmerie.interieur.gouv.fr Tél. : 05.62.44.55.00
Gendarmerie - Peloton motorisé - Tarbes	Autoroute A64, échangeur n°12 Tarbes-Ouest 65420 Ibos	Tél. : 05 62 38 27 36
CRS 29	526 RUE CARNOT 65300 Lannemezan	Tél. : 05 62 50 12 29
SDIS 65	Z.I. - Rue de la Concorde 65321 Bordères sur l'Echez	contact@sdis65.fr Tél. : 05 62 38 18 00
SAMU 65 – centre hospitalier de Bigorre	BP 50085 65503 VIC EN BIGORRE cedex	bcassagnet@ch-tarbes-vic.fr Tél. : 05 62 54 50 01
Destinataires sollicités pour avis		
Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées Direction des Routes et des Mobilités	11 rue Gaston Manent 65000 Tarbes	Tél. : 05 62 56 72 61
Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier, Domaine qualité du service aux usagers Mme Gauthier	25 Avenue Mitterrand Case n°1 69674 Bron Cedex	Tél. : 04 72 37 39 09 raphael.walker@developpement-durable.gouv.fr
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle Téléport 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9	Tél. : 05.62.53.34.30
Mairie d'Ibos	Place de Verdun 65420 Ibos	mairie.ibos@ville-ibos.fr Tél : 05 62 90 61 00
Mairie de Tarbes	Place Jean-Jaurès BP 1329 65013 Tarbes Cedex 9	secr.gen@mairie-tarbes.fr Tél : 05 62 44 38 38
Mairie de Séméac	Place Aristide-Briand 65600 Séméac	mairie@semeac.fr Tél : 05 62 38 91 00
Mairie de Barbazan-Debat	2 bis rue des Pyrénées 65690 Barbazan-Debat	mairie.barbazan.debat65@wanadoo.fr Tél : 05 62 33 95 67
Mairie de Angos	8 rue de l'Église	mairie.angos@wanadoo.fr

	65690 Angos	Tél : 05 62 35 01 12
Mairie de Mascaras	1 place de la Mairie 65190 Mascaras	mairiedemascaras65@orange.fr Tél : 05 62 35 00 44
Mairie de Lhez	Village 65190 Lhez	Tél : 05 62 35 48 12
Mairie de Bordes	6 route Broucassas 65190 Bordes	communebordes@orange.fr Tél : 05 62 35 72 93
Mairie de Tournay	1 place d'Astarac 65190 Tournay	mairie@ville-tournay.fr Tél : 05 62 35 70 26

• **Présentation des travaux**

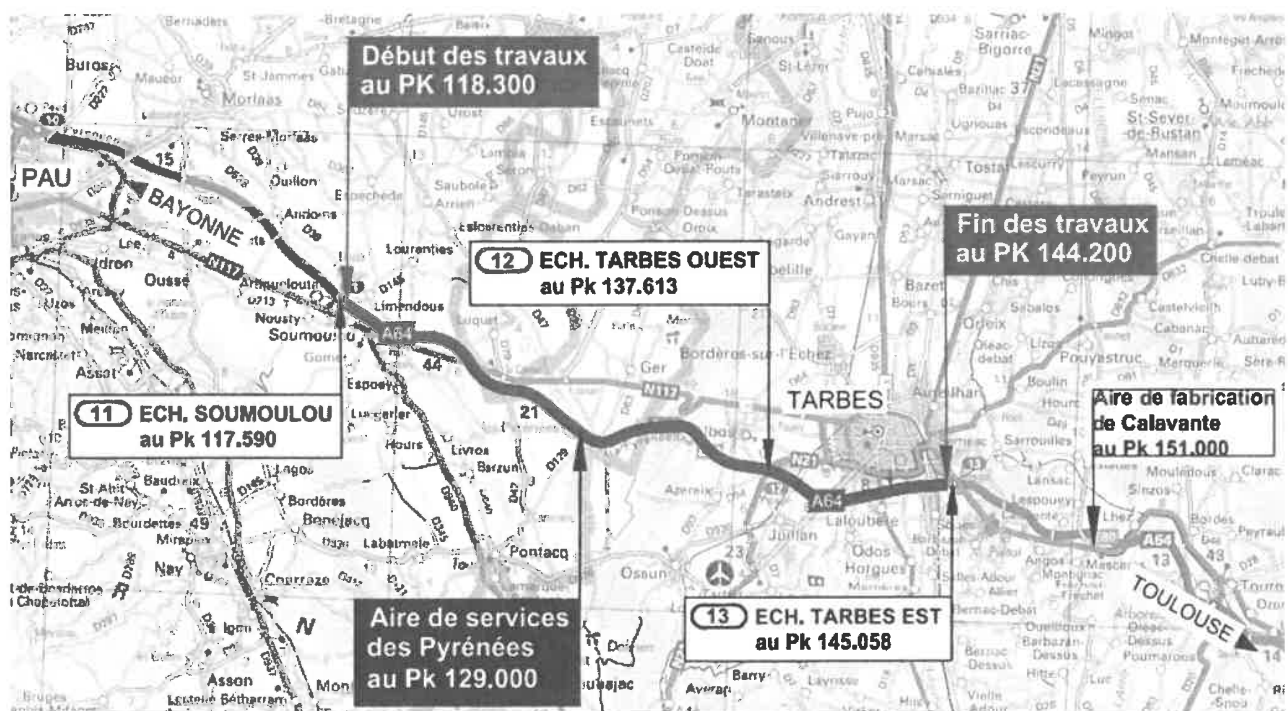
Dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien des couches de roulement, la société ASF doit effectuer des travaux importants de réfection de chaussées sur la section Soumoulou / Tarbes de l'autoroute A64 entre le PK 118 et le PK 145, dans les départements des Pyrénées Atlantiques (64) et des Hautes Pyrénées (65).

Préalablement à ces travaux de réfection de la couche de chaussée, des travaux de déchargement du Passage Inférieur PI 1282, de purges de chaussées et de rehausse de dispositifs de retenue ont été réalisés avant le 14 juillet 2023 et ont fait l'objet d'une notice spécifique.

Le présent DESC ne décrit donc que les conditions d'exploitation durant les travaux de réfection de la couche de roulement à venir.

Dans la suite de ce DESC, le sens 1 est le sens de circulation Bayonne vers Toulouse et le sens 2 est le sens de circulation Toulouse vers Bayonne.

.1 Plan de situation



.2 Description des travaux

Les travaux prévus dans cette phase sont :

- ✓ Réfection de la couche de roulement de la section courante (Délai Partiel 8 semaines) : réalisation de 5 zones de purges (entre - 8 et 28 cm), déchargement de 5 ouvrages et mise en œuvre d'un BBTM,
- ✓ Réfection de la bretelle de sortie de l'échangeur de Tarbes Est dans le sens 2 (Délai Partiel 1 journée) : rabotage à - 7 cm et mise en œuvre d'un BB Haute Adhérence sur 7 cm

- ✓ Remplacement des joints des PI 1383 et 1437 (Délais partiel 2 semaines)
- ✓ Travaux de finition (Délais partiel 3 semaines) : rehausse grille d'assainissement et reprofilage en terre végétale

• **Phasage, planning et durée des travaux initial**

Les travaux débuteront le lundi 04 septembre 2023 et devraient se terminer le vendredi 17 novembre suivant le planning ci-dessous (période de secours une semaine pour aléas de chantier)

A64 Soumoulou / Tarbes Est - Entretien des chaussées du PK 118 au PK 145 sens 1&2																			
	Août				Septembre					Octobre				Novembre					
Désignation des travaux	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	
						L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J
TRAVAUX CHAUSSEES																			
Sens 1																			
Bretelle Tarbes Est																			
Sens 2																			
Secours																			
Finitions (terre végétale)																			
Repose joints de chaussées																			

Sur la base des délais partiels indiqués au paragraphe précédent, l'entreprise a remis le planning prévisionnel suivant :

- ✓ Réfection couche de roulement en section courante entre le 04 septembre et le 20 octobre du PR 118 au PR 145:
 - Durant cette phase sera réalisée la dépose des joints des PI 1383 ET 1437,
 - L'ensemble des travaux seront réalisés sous basculement de la circulation, mis en place le lundi 8h et déposé le vendredi 16h,
 - Lors de la réalisation des enrobés en section courante au droit de l'échangeur de Tarbes Ouest n°12 , celui-ci sera fermé à la circulation en sens 1 puis en sens 2
 - Lors de la réalisation des enrobés en section courante au droit de l'aire de service des Pyrénées , celle-ci sera fermée à la circulation en sens 1 puis en sens 2
- ✓ Réfection des enrobés sur la bretelle de sortie sens 2 de Tarbes Est le 28 septembre :
 - L'échangeur de Tarbes Est sera fermé 1 journée dans le sens 2 et des déviations seront mises en place.
 - Travaux réalisés avec neutralisation de la voie de droite dans le sens 2, au droit de l'échangeur de Tarbes Est
- ✓ Travaux de remplacement de joints et de finition entre le 6 et le 17 novembre :
 - La réfection des joints de chaussée sera réalisée sous basculement de la circulation du lundi 8h au vendredi 16h

- **Origine décalage planning des travaux**

Le jeudi 5/10 en fin de journée de production, le poste mobile Hestia de Calavante est tombé en panne. Après analyse le vendredi matin, les 2 moto réducteurs du malaxeur situé en fin d'unité de production devaient être changés. Cette panne a entraîné l'arrêt du poste toute la semaine S41 afin de procéder à la réparation de la centrale et la vérification de son bon fonctionnement avant la reprise des travaux.

Cette panne, très exceptionnelle et imprévisible, a donc empêché de respecter le planning prévisionnel initial

- **Mesures d'exploitation**

- .1 Trafics**

Voir pièces jointes en annexe

Ces prévisions de trafic ne prévoient pas de dépassement de la limite des 1200 véhicules/heure durant les plages de travail envisagées.

- .2 Mesures particulières d'exploitation**

- .2.1 Réfection couche roulement en section courante :**

Les travaux seront programmés entre le **04 septembre et 20 octobre 2023**.

- **Sens 1 du 04 au 27 septembre : OK réalisé**

- Basculement hebdomadaire de la circulation entre le lundi 8h et le vendredi 16h,
- Fermeture Aire de service des Pyrénées sens 1 du dimanche 10 septembre 2023 à 18h au mercredi 13 septembre 2023 à 9h, *
- Fermeture Echangeur Tarbes Ouest sens 1 du lundi 18 septembre 9h au mardi 19 septembre 20h et mise en place déviation selon DESC joint en annexe, (cf. dérogation à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic »)
- Les longueurs de basculement prévues pour cette phase sont comprises entre 6300 et 10 000 ml, (cf. dérogation à l'article 7 « longueur de signalisation inférieure à 6km »)
- Pas de réouverture sur surface rabotée,

- **Sens 2 du 28 septembre au 20 octobre : Phase en cours**

- Fermeture échangeur Tarbes Est dans le sens 2 le **lundi 30 octobre** de 8h à 19h, mise en place de déviations selon le DESC joint en en annexe, (cf. dérogation à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic »).
- Basculement hebdomadaire de la circulation entre le lundi 8h et le vendredi 16h,

- Fermeture Echangeur Tarbes Ouest sens 2 du **lundi 16 octobre 9h au mardi 17 octobre 20h** et mise en place déviation selon DESC joint en annexe, (cf. dérogation à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic »)
- Fermeture Aire de service des Pyrénées sens 2 du **dimanche 22 octobre 2023 à 18h au mardi 24 octobre 2023 à 20h, ***
- Les longueurs de basculement prévues pour cette phase sont comprises entre 6300 et 10 000 ml, (cf. dérogation à l'article 7 « longueur de signalisation inférieure à 6km »)
- Pas de réouverture sur surface rabotée
- Pas de travaux prévus le vendredi 27 octobre jour hors chantier car période de secours

*Les aires sont fermées la veille de la mise en place du basculement pour permettre à l'ensemble des clients (et particulièrement les Poids Lourds en pause) de quitter l'aire avant la mise en place des basculements.

Recalage Phases de Fermeture d'échangeur ou aires

Lieu Fermeture	Date fermeture initiale	Date secours initiale	Date fermeture reprogrammée	Date secours reprogrammée
Aire PYRENEES Sud sens 1	10/09/23 au 13/09/23		Réalisé	
Ech. Tarbes Ouest n°12 sens 1	18/09/23 au 19/09/23	19/10/23 au 26/09/23	Réalisé	
Ech. Tarbes Est n°13 sens 2	jeudl 28/09/2023	02/10 au 05/10/23	lundi 30/10/23	du 02/11 au 09/11/23
Ech. Tarbes Ouest n°12 sens 2	09/10/23 au 10/10/23	10/10 au 17/10/23	Réalisé 16/10/2023 au 17/10/23	17/10/23 au 24/10/23
Aire PYRENEES Nord sens 2	15/10/23 au 17/10/23		22/10/2023	

.2.2 Travaux finition (terre végétale)

Mise en œuvre de terre végétale en accotement ou en TPC, sur des zones ponctuelles, dans les deux sens de circulation entre les PR 118 et 145.

Les travaux seront programmés entre le **30 octobre et le 17 novembre 2023**.

- Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voies

.2.3 Réfection des joints de chaussées des PI 1383 et 1437

Les travaux seront programmés entre le **6 et 17 novembre 2023**.

- **Sens 1 du 6 au 10 novembre :**
- Basculement hebdomadaire de la circulation entre le lundi 9h et le vendredi 12h, (cf. dérogation à l'article 7 « longueur de signalisation inférieure à 6km ») car la distance entre les 2 ouvrages traités dans la même semaine nécessitera de poser des signalisations d'une longueur supérieure à 6km

- Sens 2 du 13 au 17 novembre :
- **Basculement hebdomadaire de la circulation entre le lundi 9h et le vendredi 12h, (cf. dérogation à l'article 7 « longueur de signalisation inférieure à 6km » voir explication ci-dessus)**

.3 Dérogations à l'arrêté permanent

Les mesures d'exploitation mentionnées ci-dessus, nous amènent à demander à déroger aux articles suivants de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic »

L'application des enrobés en section courante au droit de l'échangeur n°12 Tarbes Ouest va nécessiter, pour la sécurité des usagers et des intervenants, la fermeture de l'échangeur dans un sens puis dans l'autre.

De plus, la réfection des enrobés sur la bretelle de sortie de Tarbes Est n°13 dans le sens 2, va nécessiter la fermeture de l'échangeur dans le sens 2

- à l'article 7 « longueur de signalisation inférieure à 6km

Le principe d'organisation mise en place chaque semaine prévoit la réalisation des travaux de rabotage, purges ou dépose joint de chaussée le lundi, éventuellement le mardi et la réalisation du BBTM de la section à partir du mardi ou mercredi jusqu'au vendredi midi. Cette organisation va nous conduire à poser des longueurs de signalisations supérieures à 6 km.

Celle-ci permettra un gain sur la durée de cette phase de chantier (prévu sur 7 semaines dans le planning joint), estimé à 2 semaines de travaux sous basculement

Comme indiqué à l'article 2.3, la réfection des joints d'ouvrages nécessitera la pose de neutralisations de voies sur une longueur supérieure à 6m de façon à réaliser l'ensemble des lignes de joint des ouvrages dans la semaine au lieu de 2 semaines en respectant les limitations de longueur.

De plus, la réduction du nombre des phases de pose et dépose des basculements améliore la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers.

- à l'article 8 « inter distances entre chantier »

La durée globale du chantier chaussées nécessite des neutralisations de voies et des basculements. Parallèlement des travaux d'entretien courant tels que les travaux de fauchage de la section courante (accotement et TPC enherbé), le remplacement de tampons de regards sur drains, l'abattage d'arbres dangereux et des réparations de glissières de sécurité accidentées devront être réalisés à proximité.

- **Informations**

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF Vinci Autoroutes transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales les dates et heures des fermetures des sections concernées. Une information sera diffusée également sur Radio Vinci Autoroutes 107.7. Des panneaux d'information seront installés 2 semaines avant le début des travaux. Les usagers seront également informés par les panneaux à message variable implantés sur le réseau ASF.

ANNEXES

- Prévisions Trafic joints en annexe,
- DESC – A64 – Ech 12 (Tarbes Ouest)
- DEC – A64 – Ech 13 (Tarbes Est)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00030

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté
préfectoral n° 064 2022 11 22-00006
attribuant une subvention de l'État au Syndicat
Mixte du Gave de Pau par le Fonds de Prévention
des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.2 du
PEP au PAPI du Syndicat Mixte du Gave de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 064 – 2022-11-22-00006
attribuant une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.2 du PEP au PAPI du Syndicat
Mixte du Gave de Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-22-00006 du 22 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte du Gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.2 du PEP du PAPI du SMBGP ;

VU la lettre en date du 5 octobre 2023 adressée au Président du SMBGP dans le cadre de la procédure contradictoire prévue en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la non réponse à la date du 19 octobre 2023 de monsieur Michel CAPERAN, Président du SMBGP, signifiant sa non opposition au retrait de l'arrêté n° 06-2022-11-22-00006 ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n° 064 – 2022-11-22-00006 est retiré.

Article 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Pau, le **26 OCT. 2023**
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,
Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00029

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté
préfectoral n° 064 2022 11 22-00007
attribuant une subvention de l'État au Syndicat
Mixte du Gave de Pau par le Fonds de Prévention
des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.1B
du PEP au PAPI du Syndicat Mixte du Gave de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 064 – 2022-11-22-00007
attribuant une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.1B du PEP au PAPI du Syndicat
Mixte du Gave de Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-22-0007 du 22 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte du Gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeur pour l'action 6.1B du PEP du PAPI du SMBGP ;

VU la lettre en date du 5 octobre 2023 adressée au Président du SMBGP dans le cadre de la procédure contradictoire prévue en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la non réponse à la date du 19 octobre 2023 de monsieur Michel CAPERAN, Président du SMBGP, signifiant sa non opposition au retrait de l'arrêté n° 06-2022-11-22-00007 ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n° 064 – 2022-11-22-00007 est retiré.

Article 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Pau, le **26 OCT. 2023**
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Gilles PAQUIER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-10-31-00001

Arrêté n°DREAL-DOH-64-2023-11 portant
avenant à l'arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-22
autorisant la mise en assec de la retenue des
Allias et les opérations d'entretien y afférant
pour les opérations prévues en 2023. Concession
hydroélectrique du Haut Ossau, Bassin des Allias
à Laruns.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté n°DREAL-DOH-64-2023-11

**portant avenant à l'arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-22 autorisant la mise en assec de la
retenue des Allias et les opérations d'entretien y afférant
pour les opérations prévues en 2023.**

**Concession hydroélectrique du Haut Ossau
Bassin des Allias à Laruns**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'énergie et notamment son livre V, notamment ses articles R521-38 et R521-39 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 décembre 1951 concédant à la société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation notamment des chutes de Miegebat et du Hourat sur le gave du Brousset dans le département des Basses-Pyrénées ;

VU les avenants du 14 octobre 1960 et du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la SNCF par la SHEM pour l'exploitation des aménagements des chutes de Miegebat et du Hourat dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 donnant délégation de signature à M. David GOUTX directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

1

VU l'arrêté préfectoral N°64-2023-09-05-00005 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU les dispositions de l'arrêté n° DREAL-DOH-64-2022-22 du 28 juillet 2022 autorisant la vidange de la retenue des Allias et les opérations d'entretien y afférant ;

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux sur le barrage de Fabrèges prévoyant la vidange pour curage du bassin des Allias en vallée d'Ossau en fin d'opérations, déposé en janvier 2022 et complété en janvier et juillet 2023,

VU la demande d'avenant à l'autorisation accordée par arrêté du 28 juillet 2022 de l'opération de mise en assec pour le curage de la retenue des Allias en vallée d'Ossau sur la commune de Laruns au sein des aménagements du Haut Ossau présentée par la SHEM le 9 octobre 2023 ;

VU le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 27 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que cette opération de mise en assec est rendue nécessaire suite à la vidange du barrage de Fabrèges intervenue début septembre 2023 ainsi que pour la mise en place d'un tampon permettant de procéder au changement de la roue de vidange de Fabrèges au cours de l'hiver ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie d'abaissement a été améliorée au regard du retour d'expérience sur ces opérations depuis 2011 et qu'il n'y a pas eu d'incidents relevés et qu'elle a été adaptée à la situation environnementale et piscicole plus sensible en novembre (vitesse d'abaissement, dispositifs d'abaissement ...).

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire réalise un suivi de l'opération détaillé et dispose des moyens adéquats pour réaliser ce suivi et a prévu des mesures en cas de dérive afin d'éviter des impacts significatifs ;

CONSIDÉRANT que la mise en application de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) a permis d'évaluer le projet au regard des impacts environnementaux et d'en dégager des solutions adaptées tout en garantissant un bon niveau de sûreté des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter le protocole de vidange et certaines valeurs limites de concentration de MES à l'approche de la période sensible pour la faune piscicole migratoire ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu transmis par le concessionnaire en février 2023 relatif à la dernière vidange réalisée le 9 novembre 2022 n'a pas mis en évidence d'impacts sur l'environnement ni d'incidence sur la sécurité des aménagements ;

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

La mise en assec du bassin des Allias, au regard des actions de maintenance nécessaires et d'entretien suite à la vidange intégrale de la retenue de Fabrèges dans le cadre des travaux liés au remplacement de la VTCA, est autorisée du 07 novembre 2023 au 30 novembre 2023.

Le curage et le remplissage, n'ayant pas d'incidence sur le milieu aquatique, peuvent se réaliser ultérieurement.

Les dispositions de l'arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-22 du 28 juillet 2022 s'appliquent, à l'exception de son article 3.2, et sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Une bathymétrie est réalisée sur le bassin des Allias avant le début des opérations d'abaissement afin d'estimer la hauteur du toit des sédiments et le volume des sédiments présents dans le bassin.

Article 3 :

Pour l'opération de mise à l'assec visée à l'article premier du présent arrêté, la méthodologie d'abaissement du plan d'eau de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-64-2022-22 du 28 juillet 2022 est remplacée par les modalités suivantes :

Étant donné la période de sensibilité pour les espèces piscicoles, la mise en assec du bassin se fait sans aucune ouverture de vanne de fond :

- jusqu'à la cote 1124 m NGF, l'abaissement est réalisé par les groupes de Miégebat (turbiné) ;
- de 1124 m à 1120 m NGF (seuil des grilles de prise), l'abaissement est toujours réalisé par turbiné ou par la vanne de débit réservé mais à une vitesse limitée à 10 cm/h ;
- si de l'eau est présente entre les cotes 1120 à 1119 m NGF (radier des vannes de fond), la tranche d'eau résiduelle est évacuée à l'aide d'une troisième pompe.

L'opération d'abaissement est pilotée par des paramètres physico-chimiques.

En cas d'atteinte des valeurs d'alerte, les mesures suivantes sont prises en fonction de la cote fil d'eau jusqu'à ce que les valeurs repassent en-dessous des seuils :

- en réduisant le débit turbiné de Miégebat afin de ralentir l'abaissement ;
- en diminuant la vitesse d'abaissement. Ceci peut entraîner l'arrêt du turbiné et la poursuite de l'abaissement par la vanne de débit réservé, située derrière les grilles de prise, pour gérer plus finement la vitesse.

Le concessionnaire met en place une organisation permettant une intervention 24 heures sur 24, tout au long de l'abaissement jusqu'à la fin du curage.

Article 4 :

Pour l'opération de vidange visée à l'article premier du présent arrêté, le tableau 1 de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-64-2022-22 du 28 juillet 2022 est modifié comme suit :

→ La valeur limite en Matières en Suspension mesurée sur 1 heure est de 0,8 g/l.

Article 5 :

Le curage des sédiments est réalisé à l'aide de pelles mécaniques et de tombereaux dans le bassin. Après essorage, les matériaux sont repris et transférés à l'aide camions, pour mise en casier en queue de retenue de Fabrèges, comme prévu dans le cadre de l'instruction des travaux sur Fabrèges.

Aux termes de cette opération, la SHEM transmet un compte-rendu dans les 6 mois suivant la remise en eau du bassin qui indiquera le déroulé de la mise en assec, les résultats du suivi de la qualité de l'eau et le déroulé des opérations réalisées en phase d'assec ainsi que la quantification du volume de sédiments extraits.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la Police de l'Environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DDTM 64, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages environnementaux, matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9 :

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Avant le début des opérations de mise en assec, la SHEM procède à l'information de la municipalité de Laruns. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 13 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

4

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 :

Le présent arrêté est notifié à la SHEMA par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Laruns ,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Laruns sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le 31 octobre 2023



Pierre-Paul GABRIELLI
Chef du service des risques naturels et
hydrauliques
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-27-00009

Arrêté portant autorisation d'accès aux
propriétés privées dans le cadre de la
délimitation du domaine public fluvial sur les
communes de Denguin et Tarsacq



**Arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la délimitation
du domaine public fluvial sur les communes de Denguin et Tarsacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de délimitation du domaine public fluvial sur le gave de Pau présentée par l'Institution Adour en date du 10 mai 2023 ;

VU le cahier des clauses techniques particulières établi le 15 juin 2023 relatif au marché de réalisation de relevés topographiques dans le but de permettre la délimitation du domaine public fluvial ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2023 octroyant le marché de réalisation de relevés topographiques dans le but de permettre la délimitation du domaine public fluvial au cabinet de géomètres ECTAUR-expert à Pau, représenté par Monsieur Philippe Couture ;

CONSIDÉRANT que pour procéder aux opérations de relevés topographiques dans le lit mineur et majeur du gave de Pau, il est nécessaire, pour le personnel du cabinet de géomètres ECTAUR-expert, et/ou les personnes qu'il aura mandatées à cet effet, de pouvoir pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Denguin et Tarsacq ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel du cabinet de géomètres ECTAUR-expert, et/ou les personnes mandatées par ce dernier, puissent accéder librement aux propriétés privées situées sur les communes de Denguin et Tarsacq afin d'y procéder à des opérations de relevés topographiques dans le lit mineur et majeur du gave de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisations

Le personnel du cabinet de géomètre ECTAUR-expert, représenté par Monsieur Philippe COUTURE, ainsi que toute personne dûment mandatée à cet effet, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations sur les communes de Denguin et Tarsacq pour les besoins de la réalisation de relevés topographiques ayant pour finalité la délimitation du domaine public fluvial sur le gave de Pau.

On entend par personnes mandatées à l'article 1, toute personne bénéficiant d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Agents autorisés

Chacun de ces agents doit être en possession d'une copie du présent arrêté et le cas échéant d'un mandat, qui doivent être présentés à toute réquisition.

Article 3 : Conditions et modalités

Les agents ne peuvent pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Appuis des maires

Les maires des communes concernées, visées à l'article 1 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés privées résultant de ces opérations sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : Période de validité

L'autorisation est valable à compter de la date de signature pour une durée de un an. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté est affiché dans les communes visées à l'article 1 à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations pendant toute sa durée de validité.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 octobre 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Joëlle GRAS

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la délimitation
du domaine public fluvial sur les communes de Denguin et Tarsacq**

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation de relevés topographiques
ayant pour but la délimitation du domaine public fluvial du gave de Pau
sur les communes de Denguin et Tarsacq

Je soussigné,
Philippe Couture, (fonction),

certifie que

.....(Madame, Monsieur, Nom, Prénom, Organisme)

est mandaté(e), dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-
joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel, qui nécessitent l'accès aux
propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-27-00008

Arrêté portant autorisation environnementale
pour la réalisation d'une conduite d'eau potable
entre Arthez-d'Asson et Baudreix au titre des
articles L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement - Bénéficiaire : PYREN'EAU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
portant autorisation environnementale pour la réalisation d'une conduite d'eau
potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix au titre des articles L. 181-1 et suivants du
code de l'environnement**

Bénéficiaire : PYREN'EAU

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14, L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 23

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n° 2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-03 du 9 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale, qui s'est déroulée du 6 mars 2023 au 7 avril 2023 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-14 du 7 juin 2023 portant servitude d'utilité publique de ce projet ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2023 portant changement de dénomination du Syndicat mixte du Nord Est de Pau en PYREN'EAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 7 août 2020 de soumettre le projet à étude d'impact ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) le 8 juin 2021, complété les 21 janvier 2022 et 25 mars 2022, et consolidé le 30 mai 2022, en vue de la réalisation d'une conduite d'eau potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix, sur les communes d'Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 août 2022 sur ce projet et la réponse du SMNEP du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 22 septembre 2022 et la réponse du SMNEP du 28 novembre 2022 ;

VU la rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais visée dans la demande ;

VU le choix du demandeur de réaliser des travaux de boisement dans la version de décembre 2021 de l'étude d'impact ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 avril 2023 ;

VU la mise en compatibilité du PLU de Nay en date du 28 juin 2023 déclassant une partie de l'Espace Boisé Classé sur les parcelles cadastrales AB 18 et AB 20 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est tenu le 26 septembre 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 2 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre d'assurer une sécurisation du réseau de distribution de PYREN'EAU en créant une interconnexion supplémentaire, nécessaire notamment en cas d'indisponibilité des forages de Baudreix et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le tracé final a été défini en tenant compte des enjeux environnementaux du secteur et qu'il n'existe donc pas d'alternative plus satisfaisante au projet au sens de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du plan de gestion du risque d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences proposées, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le tracé de la canalisation traverse des zones humides identifiées dans le dossier et la nécessité de préserver les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la canalisation longe les berges du gave de Pau sur les communes de Baudreix et de Bourdettes et la nécessité de ne pas fragiliser les berges ;

CONSIDÉRANT la mobilité du Gave de Pau et le risque d'érosion des berges ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

PYREN'EAU (anciennement SMNEP), désigné ci-après « le bénéficiaire », situé Maison de l'Eau des Pyrénées – 64 160 BUROS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur la réalisation d'une conduite d'eau potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix. Cette opération s'étend sur 16 km et concerne 7 communes : Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation supplétive d'un projet soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage à réaliser

Le projet concerne des travaux de pose d'une canalisation enterrée d'alimentation en eau potable entre l'usine de production d'Arthez-d'Asson et le réseau de Baudreix. Le tracé retenu représente un linéaire de près de 16 km et concerne 7 communes : Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix.

L'écoulement dans cette canalisation sera forcé sur le 1^{er} tronçon (entre l'usine d'Arthez-d'Asson et le réservoir de Sarramayou), puis gravitaire ensuite jusqu'au raccordement de Baudreix.

La conduite, d'un diamètre de 400 mm, sera enterrée à une profondeur moyenne de 1,2 m, et la pose est prévue par réalisation d'une tranchée classique (hors traversée de cours d'eau) de 1 m de large par pelle mécanique, sous la forme d'un chantier mobile occupant une piste de travail de 5 m de largeur.

Sur ses 16 km de longueur, le projet prévoit :

- le défrichement des parcelles boisées préalable à l'enfouissement, sur une bande de 3 m de part et d'autre de la canalisation, sauf dans le bois de Nay où la largeur sera de 20 m. Au total, le défrichement portera sur une surface cumulée de 1,088 ha ;
- la pose en tranchée classique sur la totalité du linéaire, hors cours d'eau et canaux :
ouverture de la tranchée, enfouissement de la canalisation à une profondeur moyenne de 1,2 m, enrobage de la canalisation, mise en place de la couverture de forme et remise en état du revêtement de surface ;
- le franchissement de plusieurs cours d'eau, affluents du Gave de Pau :
 - l'Ouzom sur la commune d'Arthez-d'Asson : franchissement en souille par demi tronçon ;
 - le Thouet sur la commune d'Arthez-d'Asson (nommé aussi le Gahet) : passage en tranchée classique avec dérivation ;
 - le Bézé sur la commune d'Asson. Ce cours d'eau sera traversé par fonçage sous le lit du cours d'eau ;
 - le canal de la Gaou et son bras de décharge : passage en tranchée classique à sec ;
 - le Coudé sur la commune d'Asson. Ce cours est franchi via le passage entre l'accotement et le tablier de l'ouvrage existant.
- la traversée de 6 zones humides.

TITRE II :

DÉCLARATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU
ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Rubriques de la nomenclature au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) dans les autres cas (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- par l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- par l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions particulières pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les travaux sont conduits :

- conformément aux mesures prévues par le bénéficiaire pour éviter, réduire et compenser les impacts de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation dans sa version consolidée du 30 mai 2022 et complétée le 28 novembre 2022, notamment les mesures qui les précisent et les complètent ;
- conformément aux prescriptions spécifiques détaillées à l'article 15 du présent arrêté.

Restauration de zones humides et des habitats d'espèces associés

Afin de compenser l'impact temporaire sur 0,17 ha de zones humides essentiellement des prairies et bois humides, occasionnée par les travaux, 1,28 ha sont compensés au minimum en faveur des zones humides et des habitats d'espèces associés, dont 0,43 ha sont concernés par le conventionnement et des actions de gestion, sur la parcelle A429 à Asson.

Cette mesure fait l'objet du suivi prévu pour toutes les mesures compensatoires, et développé au titre III – article 11. Au-delà des 30 ans de la période de suivi, le bénéficiaire n'est plus tenu d'en assurer le suivi.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 7 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de :

– destruction accidentelle, capture et perturbation intentionnelle d'individus des espèces suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;

– destruction, altération ou dégradation des habitats de repos et de reproduction des espèces suivantes : Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydatcyla*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

– Les impacts identifiés portent sur :

- x la destruction de **10 880 m² de boisements** accueillant une avifaune nicheuse, plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles ainsi que des petits mammifères terrestres ;
- x la destruction et altération de **40 ml de berges** favorables au Desman des Pyrénées, à la Loutre d'Europe, aux couleuvres helvétiques et vipérine ainsi qu'au Cincle plongeur, à la Bergeronnette des ruisseaux et la Bergeronnette grise ;
- x la destruction d'environ **4 m² d'ornières** favorables au Triton palmé et à la Salamandre tachetée ;
- x la destruction temporaire de **30 m² d'habitat de lande** favorable à la reproduction du Damier de la Succise ;
- x l'altération temporaire de **200 m² de cours d'eau**.

Article 8 : Mesures d'évitement

Le positionnement du tracé ainsi que les travaux évitent les impacts sur les espèces et habitats suivants :

- x toutes les stations d'Œillet superbe ;
- x les arbres-gîtes, habitats de repos et de reproduction des chiroptères ;
- x les arbres favorables aux insectes saproxyliques dont le grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- x les zones de frayères potentielles.

Le Coudé est franchi en utilisant l'ouvrage existant.

Le Béz est franchi par fonçage dirigé sous le lit.

Article 9 : Mesures de réduction

Balisage des secteurs évités

L'ensemble des secteurs évités situés à proximité du chantier est balisé afin d'en assurer l'évitement lors des travaux. Cela concerne particulièrement la flore protégée, les zones humides évitées, les boisements d'intérêt pour les chiroptères et les insectes saproxyliques ou encore les sites de reproduction des amphibiens.

Ce balisage est doublé d'une barrière petite faune à proximité des milieux favorables à la reproduction des amphibiens et fréquentés par les reptiles. La barrière est imperméable à leur passage, enterrée d'une dizaine de cm dans le sol et permet la fuite d'individus à l'intérieur de l'emprise chantier, par exemple par un système de bavolet.

Prise en compte du Desman des Pyrénées pendant les travaux

Le chantier respecte les recommandations du PNA et du LIFE+ en faveur du Desman des Pyrénées (Livret 4 des documents techniques du LIFE+ : Guide technique de recommandations avant travaux), notamment la mise en place de systèmes de protection des tuyaux et l'utilisation de matériels de chantier ne constituant pas de pièges pour l'espèce (poteaux ronds lisses, absence de poteaux creux...). Les opérations en cours d'eau sont effectuées par moitié de cours d'eau et les berges présentant des caches sont démontées avant les travaux.

Des enrochements de 2 ml sur les berges de l'Ouzom et la rive droite du Béz sont mis en place pour stabiliser la canalisation.

Protocole de coupe d'arbres

Les arbres du secteur Arthez-d'Asson sont abattus en douceur avec un système de retenue et laissés au sol environ 48 heures sur place. Ils sont ensuite élagués en conservant les cavités puis « replantés », maintenus horizontaux au sein d'un habitat forestier proche. Une vérification préalable de l'absence d'individus est effectuée avant l'abattage.

Mise en place d'abris naturels en phase chantier

Les matériaux issus des défrichements et ouvertures d'emprise sont utilisés pour mettre en place des abris et caches à proximité de la zone de travaux pour la petite faune.

Capture et déplacement d'individus

L'assistance écologique de chantier peut procéder à la capture d'individus d'amphibiens et de reptiles présents dans l'emprise travaux, notamment après la mise en place des barrières petite faune, et à leur déplacement à l'extérieur, dans un milieu favorable au déroulement de leur cycle biologique.

En cas de découverte d'un individu de Desman des Pyrénées lors des opérations de démontage des berges, l'écologue peut procéder à sa capture et à son déplacement hors de l'emprise du chantier préalablement isolée. La capture d'individus de Loutre d'Europe est interdite.

Les nids communautaires de chenilles du Damier de la Succise sont recherchés en amont des travaux. En cas de découverte de nid au droit de l'emprise des travaux, un protocole de déplacement du nid est mis en place.

Le transfert du nid est réalisé le matin, avant les heures d'activité des chenilles. La plante est coupée et seule la partie où le nid est présent est conservée. Celle-ci est transférée immédiatement et avec soin vers les stations de Succise présentes à proximité des travaux. Un lien horticole biodégradable est apposé afin de fixer le nid transféré à la nouvelle plante-hôte.

Gestion et lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Les entreprises de travaux sont informées des enjeux liés à la dispersion des espèces invasives et des mesures de contrôle et de lutte mises en œuvre.

Les machines et engins de chantier sont nettoyés avant l'arrivée et le départ du site de travaux.

Les secteurs de présence des invasives sont identifiés et balisés avant le démarrage du chantier. Les foyers de présence sont arrachés dans l'emprise des travaux et sont exportés dans des filières de gestion adaptées à chaque espèce.

Aucun apport de terres contenant des invasives n'est autorisé ni de mélange de terre, au sein du site, entre des secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et des secteurs indemnes. Aucune terre végétale contaminée n'est exportée hors du site à l'exception de celles orientées vers les filières de gestion adaptées à ces espèces.

Une surveillance est assurée lors des travaux.

Remise en état

Pour le secteur où sont présents les pieds de Succise des prés, les plaques de végétation retirées doivent être épaisses afin de récupérer les racines de la plante. Des graines sont aussi récoltées pour revégétaliser les emprises débroussaillées en continuité de la station impactée.

Entretien de la servitude

À l'exception des secteurs de compensation, aucun entretien n'est prévu au droit de la canalisation. Le linéaire est laissé en libre évolution.

Article 10 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation sont dimensionnées afin de compenser l'impact résiduel sur les habitats et les individus d'espèces protégées selon les spécificités suivantes :

Milieu impacté	Surface impactée	Espèces cibles	Surface de compensation estimée
Boisements	1,0884 ha	Oiseaux forestiers dont Milan noir et pics, amphibiens dont Alyte accoucheur et reptiles dont la Couleuvre d'Esculape, petits mammifères terrestres dont la Genette commune	1,63 ha
Ornières	4 m ²	Amphibiens dont Salamandre tachetée, Triton palmé et Grenouille rousse	2 mares d'environ 6 m ²
Plante-hôte du Damier de la succise	30 m ²	Damier de la Succise	350 m ²
Berges de cours d'eau	40 m ²	Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe, Cincle plongeur, bergeronnettes, Couleuvre helvétique, Couleuvre vipérine	36 m ²

L'ensemble des mesures de compensations est pérennisé durant 30 ans à compter de leur date de mise en place. Les conventions de maîtrise foncière, obligations réelles environnementales concernant ces sites de compensation sont transmises à la DDTM64 et à la DREAL/SPN dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

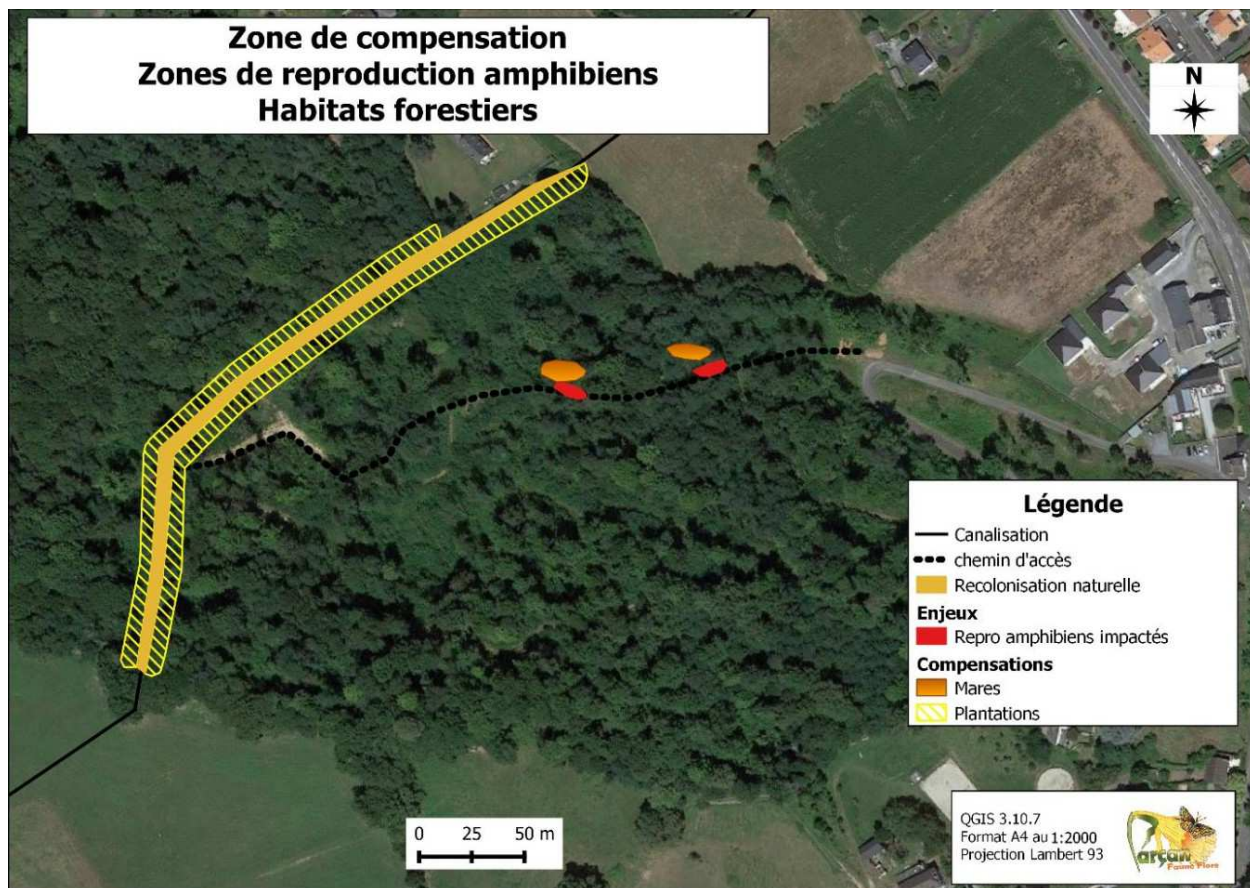
Les travaux de restauration font l'objet d'un accompagnement par un écologue et les modalités opérationnelles des compensations en faveur du Desman des Pyrénées sont transmises pour avis à l'animateur du Plan National d'Actions.

Compensation des milieux boisés

Deux secteurs de compensation sont mis en place pour les espèces de milieux boisés.

Au niveau du bois de Langlade, à Nay, les habitats défrichés sont replantés, à l'exception des 6 m de servitude qui sont laissés en recolonisation naturelle, sur une surface totale de 0,48 ha. La liste des essences locales exclusivement est transmise pour validation à la DDTM64 et à la DREAL/SPN.

Aucune gestion n'est prévue sur ce secteur, laissé en libre-évolution.



Le second site de compensation écologique en faveur des milieux de boisements est situé en amont du champ captant de Baudreix, sur les parcelles B38, B49 et B895 à Mirepeix sur une surface totale d'1,15 ha (cf. cartographie). Les champs cultivés de maïs actuellement présents sont supprimés au profit de plantations forestières. Une diversification des plantations est effectuée selon 3 secteurs présentant des faciès divers. La liste des essences locales exclusivement est transmise pour validation à la DDTM64 et à la DREAL/SPN.

Ce second site de compensation est attendant à la compensation mise en place dans le cadre de la procédure de défrichement, d'une surface de 2,176 ha.

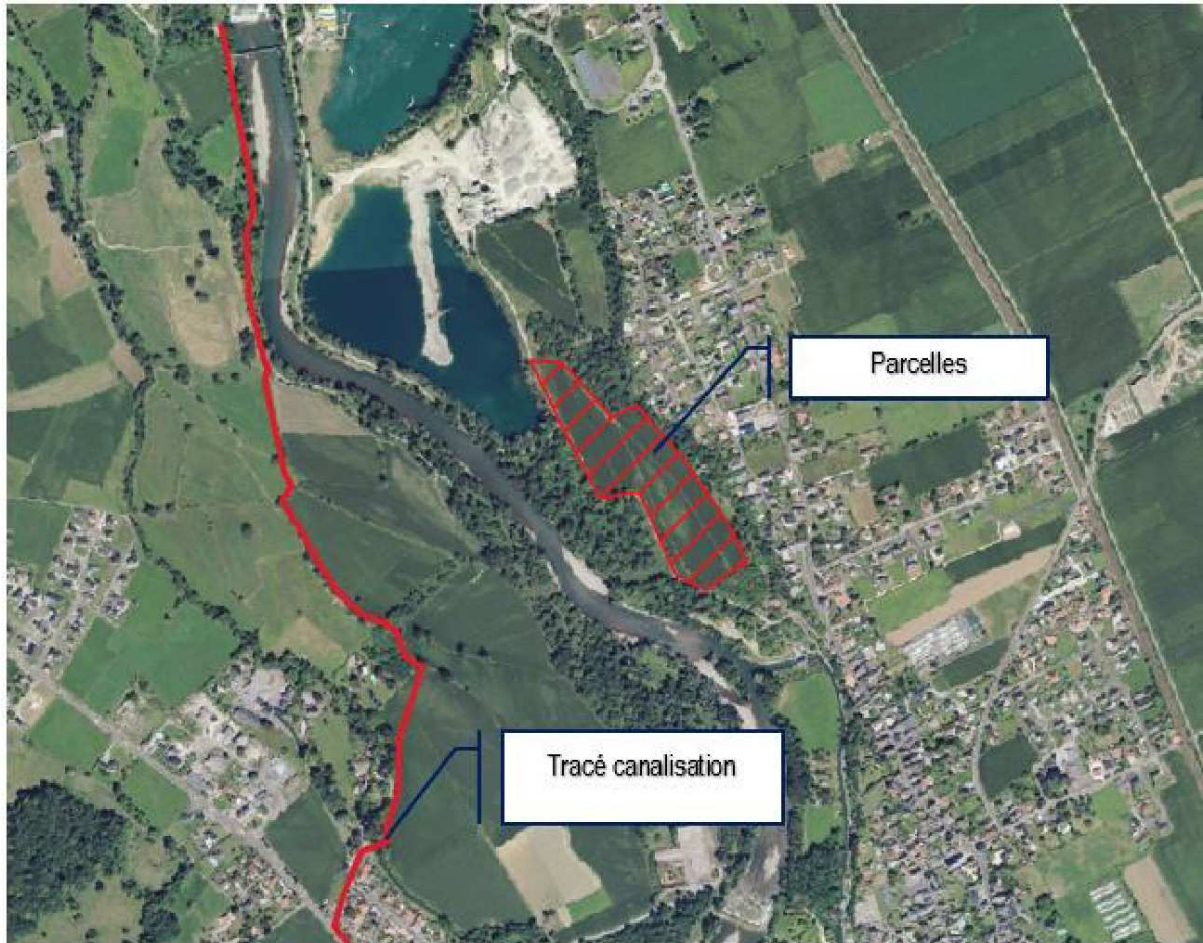


Figure 99 : localisation des parcelles de compensation à Mirepeix



Plan de principe

Compensation d'habitats de reproduction des amphibiens

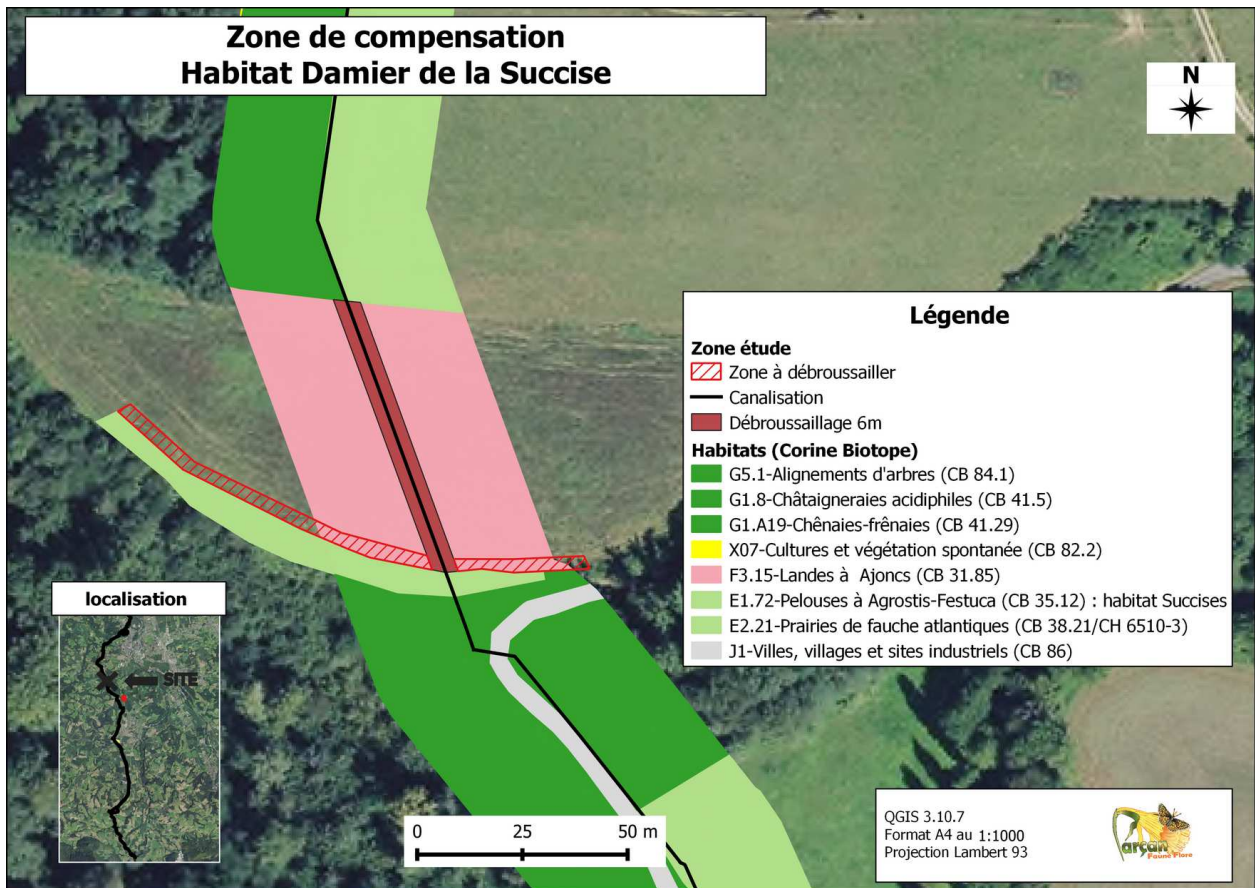
Au niveau du bois de Langlade, à Nay, un chemin d'accès est réhabilité. Deux mares sont aménagées à proximité de celui-ci, à l'automne (cf. carte).

Compensation en faveur du Damier de la Succise

Une zone de compensation est mise en place en continuité de l'habitat favorable au Damier de la Succise traversé par le projet, à Nay. Cette compensation est articulée avec les mesures de déplacement de nids communautaire et de décapage/replacage de pieds de Succise des prés détaillées à l'article 9.

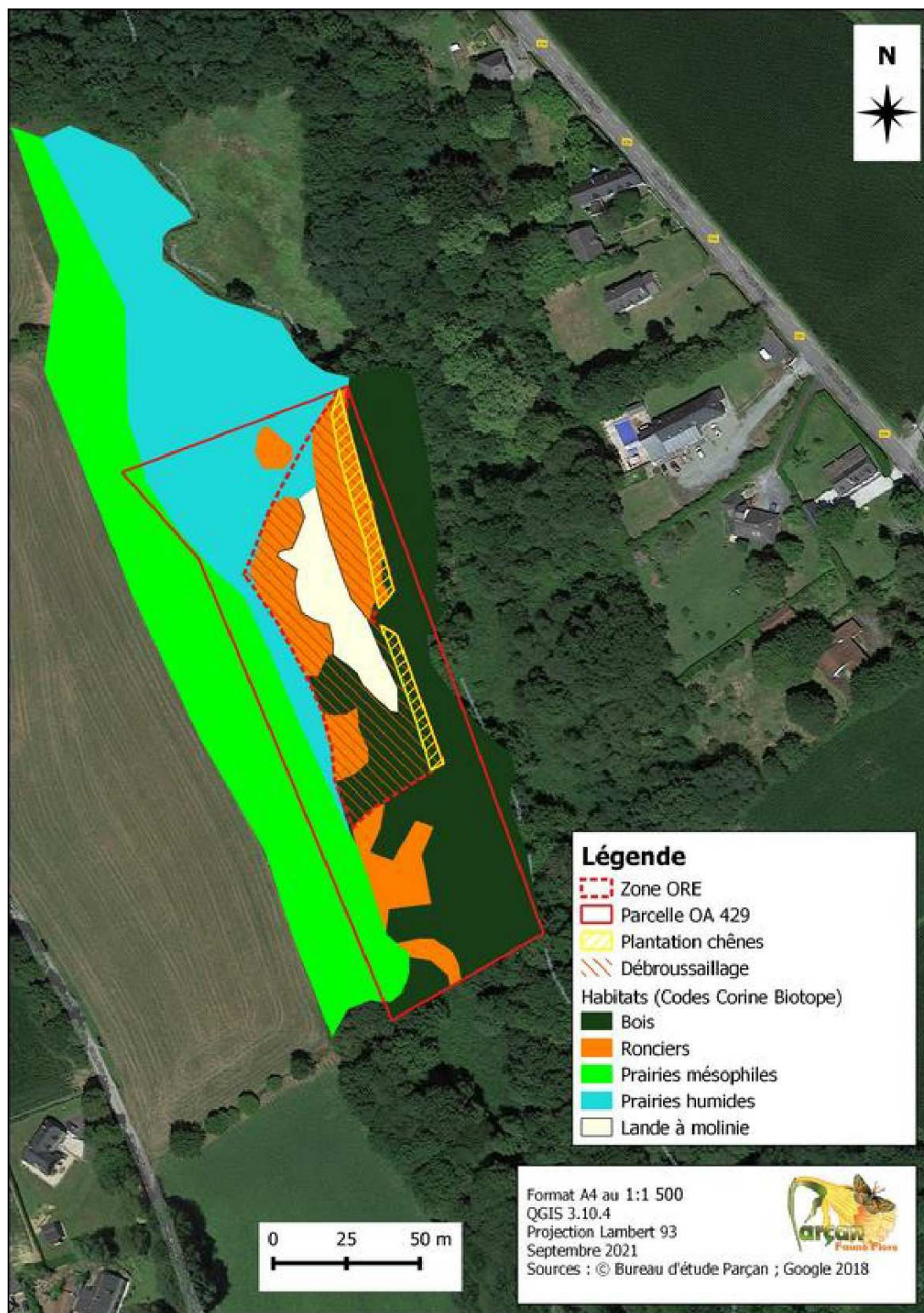
Environ 1 300 m² de landes sont débroussaillées à l'automne, sur une bande afin de favoriser le développement de la Succise des prés en continuité du milieu existant. La hauteur d'entretien est d'au moins 20 cm afin de limiter les impacts sur les individus présents dans les nids communautaires.

Cette action de débroussaillage est renouvelée tous les 5 à 6 ans selon les mêmes modalités si la fermeture du milieu la rend nécessaire.



Une seconde zone de compensation est mutualisée avec la compensation en faveur des zones humides, à Asson. Des actions de débroussaillage y sont menées, à l'automne, en périphérie du secteur accueillant actuellement la Succise des prés. La hauteur d'entretien est d'au moins 20 cm afin de limiter les impacts sur les individus présents dans les nids communautaires.

Cette action de débroussaillage est renouvelée tous les 5 à 6 ans selon les mêmes modalités si la fermeture du milieu la rend nécessaire.



Compensation en faveur des espèces semi-aquatiques

Les berges de l'Ouzom sont restaurées suite aux travaux, à l'exception des 2 ml d'enrochements. Elles doivent permettre une continuité totale pour les espèces-cibles, permettre la présence de caches pour le Desman des Pyrénées. La ripisylve est reconstituée et densifiée à partir d'essences locales.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La ripisylve du Thouet fait aussi l'objet d'une reconstitution permettant d'assurer la continuité en berge pour les espèces ainsi que des habitats spécifiques de repos et/ou de reproduction.



Article 11 : Mesures de suivi

Un suivi des secteurs faisant l'objet des mesures de compensation est prévu durant les 30 années suivant l'année (n) de leur mise en place. Les protocoles de suivi standardisés sont transmis à la DDTM64 et à la DREAL dans les 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation. Ils doivent permettre un suivi quantitatif et qualitatif avec des protocoles spécifiques aux espèces visées par la compensation sur chaque site.

Des plans de gestion sont établis pour chacun des sites de compensation et sont transmis à la DDTM64 et à la DREAL/SPN dans les 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

Ces suivis sont réalisés annuellement pendant les 5 premières années suivant la mise en place de la compensation (année n) puis en années n+10, n+20 et n+30.

Un suivi de la reprise de la végétation et des milieux naturels au droit du tracé de la canalisation est également mis en place les 5 premières années suivant les travaux. Un bilan est effectué au bout de ces 5 années.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis sont transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi. Les mesures et la fréquence des suivis peuvent être adaptées en fonction des résultats de ces suivis.

TITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFRICHEMENTS

Article 12 : Autorisation de défrichement

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement de 1,088 ha de parcelles de bois située à Arthez-d'Asson, Asson, Nay et Bourdettes dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
Arthez-d'Asson	B	730	1,2903	0,0252
Arthez-d'Asson	AB	74	0,1190	0,0096
Arthez-d'Asson	A	94	0,5360	0,0120
Arthez-d'Asson	B	714	1,6140	0,0090
Arthez-d'Asson	B	58	0,4060	0,0120
Asson	G	553	3,9080	0,0060
Asson	G	438	0,5580	0,0240
Asson	A	1048	0,5115	0,0162
Asson	A	384	2,4740	0,0291
Asson	A	386	1,8800	0,0084
Nay	A	21	0,7310	0,0213
Nay	AB	18	0,2010	0,0512
Nay	AB	20	6,3090	0,8580
Bourdettes	A	173	0,0980	0,0060
Total surface				1,0880

Article 13 : Prescriptions spécifiques au défrichement

L'autorisation délivrée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- L'exécution de travaux de boisement pour une surface minimale de 2,1760 ha sur les parcelles cadastrales B 38, B 49 et B 895 situées sur la commune de Mirepeix.
La surface à boiser correspond à la surface défrichée (1,0880 ha) à laquelle est appliqué un coefficient de 2.
- Le descriptif précis des travaux de boisement (densité des plantations, origine des essences, mise en place protection, entretien et suivi des plantations) devra préalablement faire l'objet d'une validation par le service Environnement de la DDTM, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté .
- Le boisement compensateur devra se faire dans le cadre d'une convention signée avec le propriétaire des terrains, fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires.
- Les travaux de boisement compensateur doivent être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation environnementale.
- L'affichage de la présente autorisation, par le soin du bénéficiaire, sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies de situation des terrains.
L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose aux mairies concernées par les opérations de défrichement le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE V :

DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Préservation des milieux aquatiques - espèces protégées - défrichement

Article 14 : Réalisation du chantier

article 14.1 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique les services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux, et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

article 14.2 : Management environnemental du chantier

Le bénéficiaire met en place une organisation visant à veiller au respect par les maîtres d'œuvre et les entreprises des enjeux environnementaux pendant toute la durée du chantier :

- établissement d'une Notice de Respect de l'Environnement, document de référence pour l'ensemble de la phase travaux et qui présente un ensemble d'engagements sur la mise en œuvre de moyens et pratiques visant à minimiser les nuisances générées par le chantier ;
- suivi de la bonne exécution des mesures environnementales intégrées au projet ;
- recours à un écologue pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

a) Visite préalable de l'écologue à la réalisation des travaux :

Préalablement à la réalisation des travaux de chaque zone de travaux, l'écologue réalisera une visite afin de vérifier :

- la mise en place du balisage des habitats à sauvegarder et de la bande d'occupation temporaire dans les zones humides ;
- la réalisation des pêches de sauvetage ;
- la mise en place des dispositions permettant la réduction ou l'atténuation d'impacts prévues au dossier ;
- les éventuelles dispositions supplémentaires à mettre en œuvre eu égard à l'état des lieux constaté lors de cette visite (habitats et espèces en présence).

Cette visite fera l'objet d'un rapport précisant pour chaque site la situation vis-à-vis des points précisés ci-dessus.

b) Suivi des travaux par l'écologue :

Lors de la réalisation des travaux, l'écologue veillera à ce que toutes les mesures soient prises pour minimiser l'impact des travaux sur les milieux aquatiques.

Il aura en charge le contrôle et la vérification du bon déroulement des travaux et le respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui fera l'objet d'un rapport tous les 2 mois, indiquant les anomalies constatées et les mesures correctives à mettre en place.

Ce rapport sera transmis au service eau de la DDTM et de la DREAL/SPN par PYREN'EAU dans un délai de 10 jours.

article 14.3 : Mesures de réduction en phase chantier

Limitation des risques de pollution

Les installations de chantier sont localisées hors des zones humides et sensibles, et leur emprise est la plus réduite possible. Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier.

Les produits ou matières polluantes sont collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et en particulier dans les différents cours d'eau, et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Toutes les phases du terrassement et de réalisation des ouvrages sont réalisées dans un souci de préservation des milieux naturels et aquatiques et adaptées aux conditions météorologiques ; en cas de pluies soutenues, les travaux de terrassements sont arrêtés.

Pour les travaux réalisés à proximité ou au droit des cours d'eau (ou franchissements hydrauliques), un suivi météorologique et hydrologique est mis en place de manière à pouvoir stopper les travaux et vider le site de façon anticipée de tout matériel pouvant constituer une gêne à l'écoulement des cours d'eau ou pouvant être emporté en cas de crue.

Aucun déchet quel qu'il soit n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux, ils sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux. La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton, y compris déchets verts...) et le bénéficiaire sensibilise les intervenants du chantier à cette démarche.

Autres mesures de réduction

Le bénéficiaire doit par ailleurs respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- les travaux susceptibles d'impacter les milieux aquatiques se déroulent :
 - . en périodes hydrologiques favorables (basses eaux) ;
 - . en dehors des périodes de reproduction des salmonidés (15 novembre – 15 mars) ;
 - . en dehors des périodes de sensibilité majeure de reproduction des amphibiens.

Les périodes d'intervention prévues au dossier sont définies après vérifications sur site de l'écologue et tenant compte des mesures préalablement mises en œuvre telles que les captures et pêches de sauvegarde, les mises en défens et les mesures correctrices diverses visant à éviter tout impact sur le milieu aquatique ou sur les zones humides.

Toute adaptation aux périodes précitées fera l'objet d'une proposition du bénéficiaire étayée par l'avis de l'écologue, et d'une validation par les services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées.

- une inspection particulière sur le linéaire des ruisseaux impactés, est préalablement réalisée. Dans le cas de présence de faune aquatique, les larves et/ou les adultes sont déplacés en aval du chantier par une pêche de sauvegarde ;
 - sur le linéaire modifié des cours d'eau, des opérations de renaturation sont mises en œuvre : reconstitution du substrat, revégétalisation... ;
 - les zones terrassées susceptibles de générer par ruissellement des départ de MES directement ou indirectement vers les cours d'eau sont ensemencés rapidement après terrassements par un mélange de graminées et de légumineuses, en utilisant des essences locales et adaptés au site. Des zones de décantation ou des piègeages des MES seront aménagées si nécessaire pour éviter tout impact vers le milieu aquatique ;
 - les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalétique (rubalise,...) La circulation des engins dans la zone de chantier est interdite en zone humide sans aménagement adapté. Un platelage sera mis en place pour la circulation des engins dans la zone humide par les engins de chantier ;
- Une inspection du tracé de la canalisation est réalisée à l'avancement du chantier par l'écologue pour s'assurer que le tracé ne traverse pas une zone humide non recensée dans le dossier. Le bénéficiaire transmet pour validation aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau, étayées par l'avis de l'écologue, les modalités de franchissement de la zone humide accompagnées des mesures de compensation.

- une attention particulière sera apportée au remblaiement de la tranchée en zone humide pour éviter l'effet de drainage ;
- une attention particulière sera apportée à la réalisation de la tranchée notamment en bordure du Gave de Pau, pour ne pas fragiliser et déstabiliser la berge. En cas de dégradation de la berge causée par les travaux de pose de la canalisation, les travaux de reprise de la berge sont à réaliser par le bénéficiaire dans les meilleurs délais ;
- le bénéficiaire est informé de la mobilité du Gave de Pau dans le secteur des travaux sur Bourdettes et Baudreix, et du risque d'érosion des berges dans le temps, notamment après chaque crue significative. Le bénéficiaire est responsable de la réparation et remise en service de la canalisation. En cas de fin d'exploitation de tout ou partie de la canalisation, il est fait application des dispositions prévues à l'article 23 pour le tronçon concerné ;
- après mise en place de la canalisation, la tranchée est systématiquement remise en état. Lors de l'ouverture des emprises, les terres sont retirées et stockées en différenciant les horizons, afin d'être remblayées dans le même ordre lors de la fermeture de la tranchée. Le déplacement suivi du remplacement des horizons impactés est effectué dans la même journée.

Article 15 : Documents à fournir

Concernant l'exécution des travaux, les mesures d'évitement et de réduction, le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées les documents suivants :

- dès réception du présent arrêté, les plannings des travaux à l'avancement des différents secteurs, et avant le démarrage de ces derniers, puis leurs mises à jours successives ;
- les dates de démarrages, par secteur, des travaux de défrichement.

Concernant les mesures compensatoires, le bénéficiaire fournit aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées :

- la date de démarrage des différents travaux compensatoires ;
- le compte rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux ;
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement.

Concernant les mesures de suivi, le bénéficiaire fournit aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées, :

- les comptes rendus détaillés des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) ;
- les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi, accompagné du récépissé de versement de ces données sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>
- les bilans mentionnés à l'article 11, à l'issue de leur année de réalisation.

Article 16 : Diffusion des données relatives au patrimoine naturel

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est également tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse courriel

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre de l'année de démarrage des travaux :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des suivis des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / service du patrimoine naturel.

TITRE VI :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dans sa version consolidée du 30 mai 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation, à compter de sa signature, est de :

- cinq ans pour la réalisation des travaux ;
- sans limite de durée pour la présence de l'ouvrage.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 22 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix, et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 27 octobre 2023

Le Préfet
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-30-00001

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de ARGET



**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de ARGET**

N° 64-2023-10-30-00001

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Arget du 3 octobre 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons permanent exploité par le comité des fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du samedi 4 novembre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal du 26 septembre 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du vendredi 3 novembre 2023 au samedi 4 novembre 2023 ;

VU le permis d'exploitation de Monsieur Jean-Marie PERE, délivré le 24 octobre 2023 par l'UMIH ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune de Arget l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons permanent exploité par le comité des fêtes la nuit du samedi 4 novembre 2023 au dimanche 5 novembre 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Arget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **30 OCT. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-30-00003

AP DUP CAPB JALDAY SAINT JEAN DE LUZ



Arrêté n° 23-29 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition du site des Grandes Halles Productives de Jalday sur la commune de Saint Jean de Luz et déclarant cessibles les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) a approuvé le dossier du projet demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi par la CAPB en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables assortis de réserves du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2023 ;

VU les notices complémentaires transmises par la CAPB les 27 juin 2023 et 18 août 2023 apportant des compléments pour lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 19 septembre 2023 par laquelle le conseil permanent de la CAPB sollicite la prise de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité le projet et déclarant cessible les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

VU le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition du site des Grandes Halles Productives de Jalday sur la commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 : La communauté d'agglomération pays basque, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération Pays Basque les biens immobiliers suivants figurant sur le plan et les états parcellaires annexés.

Sont concernées les parcelles suivantes :

- BZ 66 d'une superficie de 2969 m²

- BZ 68 d'une superficie de 1711 m²

- BZ 70 d'une superficie de 6120 m²

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut être intenté :

- contre la déclaration d'utilité publique (DUP) dans un délai de deux mois à compter de la publication pour les tiers.

Pour les propriétaires concernés le délai de recours contre la DUP est de deux mois à compter de la notification individuelle si elle est antérieure à la publication, mais, si elle est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de la publication.

- contre la cessibilité par les propriétaires pendant un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent arrêté de cessibilité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Saint Jean de Luz ainsi que le président de la communauté d'agglomération Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le **30 OCT. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

- I. Dossier préalable à l'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du projet de Grandes Halles Productives à Saint-Jean-de-Luz (64 500)

PIECE 3. PLAN DE SITUATION



PROJET DE GRANDES HALLES PRODUCTIVES DE JALDAY -

plan de situation

pays
BASQUE
EUSKAL
HERRIA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
MIRIGUNE
ELKARROA

GEOBASCQUE | Références : carte_12022022 | Carte créée le 13/04/2022 par BETBEDER, Julien

© IGN, CAPB



PROJET DE GRANDES HALLES PRODUCTIVES DE JALDAY

plan de DUP - Saint Jean de Luz



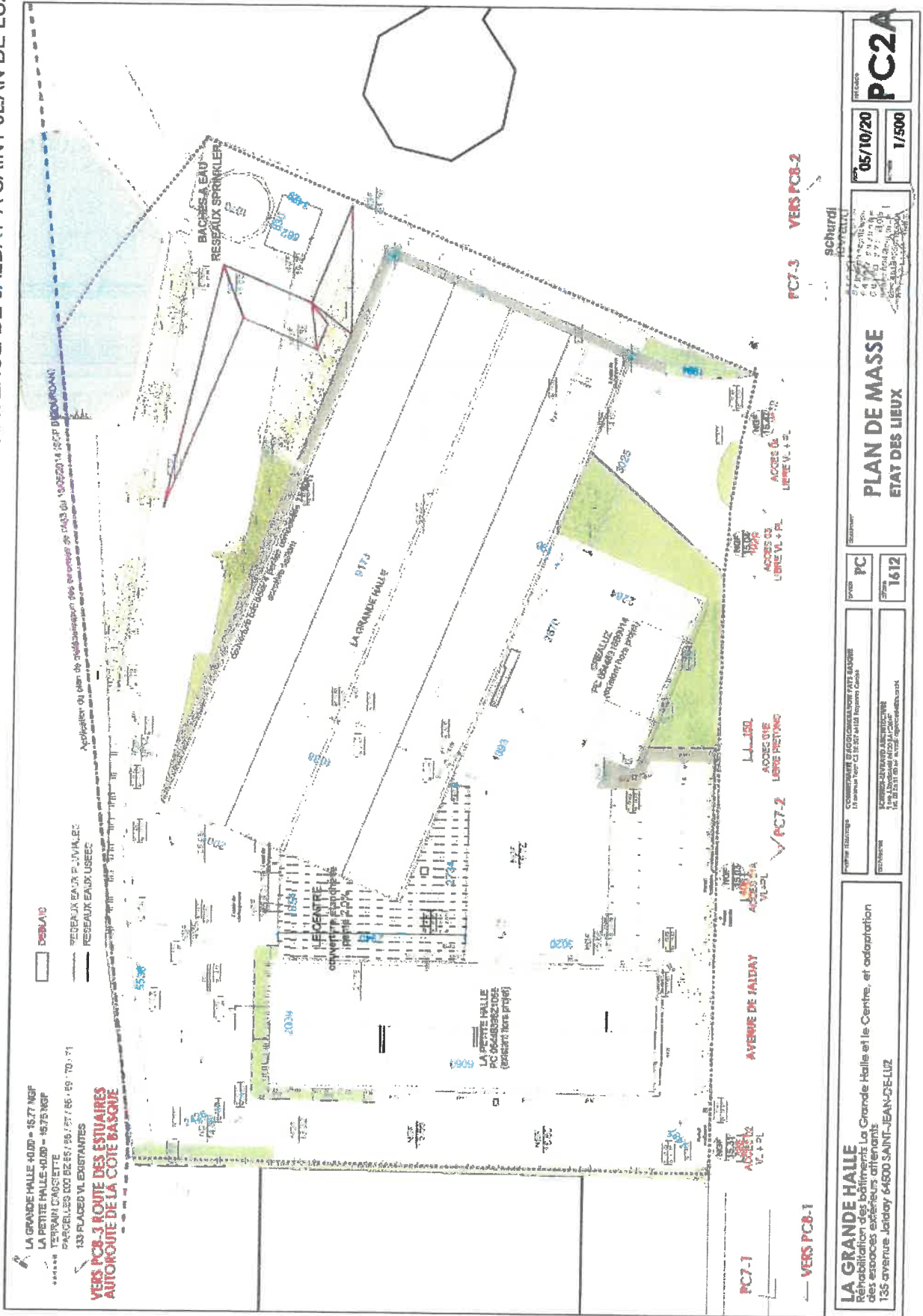
GeoBacques IR/Reference : carte_13072022 | Carte obtenue le 13/09/2022 par SETBEDER Julien

I. Dossier préalable à l'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du projet de Grandes Halles Productives à Saint-Jean-de-Luz (64 500)

PIECE 4. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

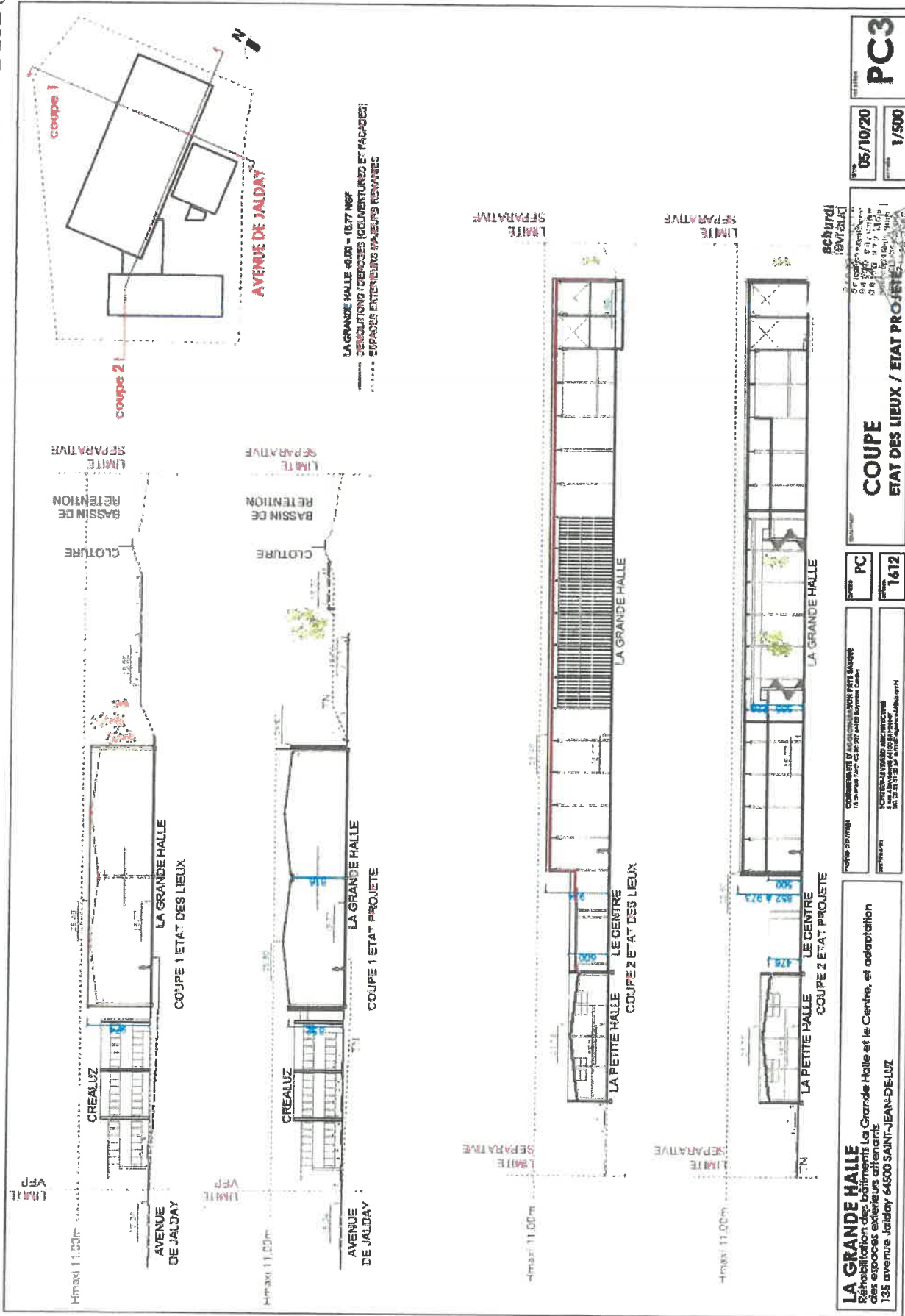
Annexé à mon arrêté
N° 23-29 DU 30 octobre 2023

LES GRANDES HALLES PRODUCTIVES
135 AVENUE DE JALDAY A SAINT JEAN DE LUZ (64500)



LA GRANDE HALLE Réhabilitation des bâtiments La Grande Halle et le Centre, et adaptation des espaces extérieurs attenants 135 avenue Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ		PC 1612	05/10/20 1/500	PC2A
schurdi		PLAN DE MASSE ETAT DES LIEUX		

LES GRANDES HALLES PRODUCTIVES
135 AVENUE DE JALDAY A SAINT JEAN DE LUZ (64500)



LA GRANDE HALLE Rénovation des locaux de la Grande Halle et le Centre, et adaptation des espaces extérieurs. 135 avenue Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ		schurdi 135 JALDAY 05/10/20 1/500 PC3	
schurdi 135 JALDAY 05/10/20 1/500 PC3		COUPE ETAT DES LIEUX / ETAT PROJETE	
schurdi 135 JALDAY 05/10/20 1/500 PC3		PC 1612	

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00034

AP Renouvellement CSS Sedzeres



**Arrêté n°2023/BAE/017 portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Sedzère,
exploité par l'Établissement principal des munitions Centre-Aquitaine**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;

VU le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 donnant délégation de signature à M Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-02-007 du 02 mai 2017 portant création de la commission de suivi du dépôt de munitions de Sedzère ;

VU les consultations de désignation de personnes, services, organismes et associations consultés ;

CONSIDERANT que les membres de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Sedzère sont nommés pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que l'arrêté de composition de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Sedzère doit être renouvelé ;

CONSIDERANT les désignations parvenues à la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Composition de la commission

La commission de suivi de site concernant le dépôt de munitions, exploité par l'Établissement Principal des Munitions Centre-Aquitaine et situé 253 route de Morlèas à Sedzère, est ainsi renouvelée :

1) Collège des administrations de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques:

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- l'inspecteur des installations classées du ministère de la défense ou son représentant,
- le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile à la préfecture ou son représentant,
- la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés :

- monsieur Thierry CARRERE, représentant le président du conseil départemental, ou sa suppléante madame Isabelle LAHORE,
- monsieur le président de la communauté de communes du Nord-Est-Béarn ou un vice-président.
- monsieur le maire de Sedzère ou un adjoint,
- monsieur le maire d'Espéchède ou un adjoint,
- monsieur le maire de Gabaston ou un adjoint,
- monsieur le maire d'Ouillon ou un adjoint.

3) Collège des représentants des riverains (nommés sur proposition de chaque maire) ou des associations de protection de l'environnement :

- le président de la SEPANSO 64 ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- riverain de la commune de Sedzère : monsieur Cédric CASSOULONG ou son suppléant monsieur Gérard GARCIA,
- riverain de la commune d'Espéchède : monsieur Roland PUYAU ou son suppléant monsieur Thierry NIN,
- riverain de la commune de Gabaston : monsieur Michel SANS ou son suppléant monsieur Jean-Marie OSPEDALE,
- riverain de la commune d'Ouillon : monsieur Hervé LOUSTAUNAU ou son suppléant monsieur Hervé CARREROT.

4) Collège des représentants de l'exploitant de l'installation classée :

- le directeur de l'Établissement principal des munitions Centre-Aquitaine ou son représentant,
- le commandant du groupement de munitions de Sedzère ou son représentant,
- le conseiller pyrotechnique de la direction de l'établissement ou son représentant,
- le chargé de protection de l'environnement de l'établissement ou son représentant.

5) Collège représentant les salariés de l'installation classée :

Personnel civil :

- un membre titulaire ou suppléant du comité social de l'administration, formation spécialisée métier, de l'Établissement principal des munitions Centre-Aquitaine

Personnel militaire :

- un membre titulaire ou suppléant de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents de l'Établissement principal des munitions Centre-Aquitaine.

Article 2 : mission de la commission de suivi de site

En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour missions de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

– Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : bureau de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du département ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant sera désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

Article 4 : mandat

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Article 5 : votes

Pour les votes précédents la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids selon la répartition suivante :

Collèges	Nombre de membres	Nombre de voix par membre
Représentants de l'administration de l'État	6	10
Représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés	6	10
Représentants des riverains ou association	6	10
Représentants de l'exploitant de l'installation classée	4	15
Représentants des salariés de l'installation classée	2	30

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Après avis du représentant du ministère de la défense, la commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Le secrétariat de la commission relève du bureau de l'aménagement de l'espace au sein de la préfecture.

Les comptes rendus de réunion font l'objet d'une diffusion restreinte établie en accord avec le ministère de la défense.

Article 7 : Quorum

Le quorum est vérifié en début de séance. Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : clause de confidentialité

Les membres de la commission doivent obéir à un strict principe de confidentialité tant sur les documents dont ils ont eu connaissance que sur les débats auxquels ils ont participé en séance.

Article 9 : recours


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 octobre 2023

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-02-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Barcus

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BARCUS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barcus s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Hélène HOURMILOUGUE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Henri CLAVERIE,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Marc ERBINARTEGARAY, titulaire,
- Mme. Cécile ESPRABENS épouse ANDERE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-02-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bedous



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BEDOUS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bedous s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Marie-Pierre PETRIZ-TERREN,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Claude Pierre MELUL,
- Représentant l'administration : - M. Laurent KRZEWINA.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **02 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-02-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lasseube

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LASSEUBE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lasseube s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Serge GUILHEM-BOUHABEN,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean-Louis VALIANI, titulaire,
- M. Henri LAGREULA, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Sandra LABEDE, titulaire,
- Mme. Ghislaine GUILHEM-BOUHABEN, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-02-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Ledeuix

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LEDEUIX

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ledeuix s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Christian BERGERAS,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marie BILLOT,
- Représentant l'administration : - Mme. Laure WINISDOERFFER épouse BAUDUIN.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-02-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lys

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LYS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lys s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Sébastien FLORENCE-BAREILLES, titulaire,
- M. Thierry DEUDON, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Philippe CANDOUSSAU, titulaire,
- M. André MAYSTROU, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Gilbert FOURCQ, titulaire,
- Mme. Marie-Renée CAMPAGNE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-02-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Mérитеin



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MÉRITEIN

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Méritein s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Patrick TURON,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Émilienne COLLOMB (titulaire),
- M. Jean-Jacques TOURON (suppléant),
- Représentant l'administration : - M. Serge BENITO (titulaire),
- M. Patrick POURAILLY (suppléant).

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-11-02-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Ossès



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-11-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Ossès**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ossès est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Odile FALXA,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie Bernadette ARGAIN,
- représentant l'administration : Madame Marie-Thérèse LEKUMBERRY (titulaire) et Monsieur Michel Jean URRICARRIET (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-31-00003

Arrêté préfectoral de fermeture administrative
Le Play Boy à Biarritz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-10-31-000

**prononçant la fermeture administrative temporaire
de l'établissement « Le Play-Boy » à Biarritz**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport administratif du 2 octobre 2023 du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU le courrier du 4 octobre 2023 notifié au gérant de l'établissement «Le Play-Boy » le 5 octobre 2023 au titre de la procédure contradictoire préalable et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant qu'au cours d'un entretien le 12 octobre 2023 qui s'est tenu à la sous-préfecture de Bayonne, M. Eric LEROY, gérant du « Play-Boy », a pu présenter ses observations orales au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que pour sa défense, M. Eric LEROY a transmis lors de cet entretien des documents complémentaires, notamment une note de son expert-comptable sur la situation financière de son entreprise, précisé que son établissement pratiquait l'interdiction générale d'accès à la clientèle mineure sauf dérogation et sous réserve que les mineurs portent un bracelet fluorescent qui leur est fourni ne permettant pas la délivrance de boissons alcooliques ; des affiches indiquant l'interdiction de service d'alcool aux mineurs étant disposés dans l'établissement ;

Considérant que M. Eric LEROY n'a pas transmis par la suite d'autre document complémentaire durant le délai qui lui était imparti durant la phase de procédure contradictoire ;

Considérant que, dans la nuit du 30 au 31 août 2023 deux personnes mineurs ont consommé de l'alcool dans l'enceinte du « Play Boy » ; que les mineurs en question ont été auteurs d'une rixe au sortir de l'établissement ayant entraîné des blessures graves pour la victime ;

Considérant que le 10 mars 2023 une jeune fille mineure a été retrouvée en état d'ivresse avancé après être sortie du « Play Boy », état nécessitant une surveillance de quelques heures au commissariat de Biarritz ;

Considérant que ces faits constituent des atteintes à l'ordre public, à la moralité et la tranquillité publiques, au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à faire cesser et à prévenir la réitération de ces troubles liés à la fréquentation de la discothèque « le Play Boy » ;

Considérant qu'en application du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques lorsque ces atteintes sont en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que, compte tenu de leur gravité, de leur caractère récent et réitéré, les faits constatés caractérisent une atteinte à l'ordre public en relation avec la fréquentation de l'établissement de nature à justifier légalement sa fermeture sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne

ARRÊTE

Article 1.— L'établissement « le Play Boy » sis 15 place Georges Clemenceau VII à Biarritz, est fermé pour une durée de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3.— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4.— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Madame le Maire de Biarritz.

Article 5.— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6.— Le sous-préfet de Bayonne et le commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant du « Play-Boy ».

Bayonne, le 31 octobre 2023.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

·soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

·soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

